

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-SACQUET  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 167  
N° 17 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22  
no Mati 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages


**Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française  
ou de la commission permanente**

Délibération n° 2018-4 APF du 13 mars 2018 relative aux conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché .....	801
Délibération n° 2018-5 APF du 13 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière .....	803
Délibération n° 2018-6 APF du 13 mars 2018 portant approbation de la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022 .....	804
Délibération n° 2018-7 APF du 13 mars 2018 instituant une médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française .....	849
Délibération n° 2018-8 APF du 13 mars 2018 portant approbation de la convention cadre entre l'Etat, la Polynésie française et l'Agence de l'outre-mer relative au passeport mobilité formation professionnelle .....	850

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée de la Polynésie française**

Texte adopté n° 2018-12 LP/APF du 13 mars 2018 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle .....	856
Texte adopté n° 2018-13 LP/APF du 13 mars 2018 de la loi du pays portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal .....	862

Texte adopté n° 2018-14 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics .....	866
Texte adopté n° 2018-15 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence .....	867
Texte adopté n° 2018-16 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public .....	873
Texte adopté n° 2018-17 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail .....	875



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2018-4 APF du 13 mars 2018 relative aux conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché.**

NOR : SDR1700918DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33 CM du 5 janvier 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1374-2018 APF/SG du 9 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 13-2018 du 29 janvier 2018 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 13 mars 2018,

Adopte :

Article 1er. — *Objet et champ d'application*

La présente délibération a pour objet de déterminer les conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la commercialisation.

Est exclu de son champ d'application l'usage domestique privé de viandes de gibier sauvage.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les espèces de gibiers pouvant faire l'objet d'une commercialisation.

Art. 2. — *Définitions*

Dans la présente délibération, on entend par :

- "centre de collecte" : Local dans lequel le gibier de chasse est stocké en chambre froide. L'éviscération peut se faire dans cet établissement s'il dispose d'un espace adapté.
- "conditionnement" : Action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ; également, désignation de cette enveloppe ou de ce contenant.
- "établissement de traitement du gibier" : Tout établissement dans lequel le gibier et les viandes de gibier obtenues après la chasse sont préparés en vue de la mise sur le marché. L'établissement est autorisé selon la réglementation en vigueur.

Sous réserve d'une séparation des activités, validées par le service d'inspection, le traitement du gibier peut se faire dans un abattoir.

- "éviscération" : Retrait des estomacs et intestins.
- "gibier" : Les espèces animales terrestres abattues dans le cadre d'une action de chasse.
- "habillage" : Préparation des carcasses, après abattage et saignée, comprenant la dépouille, l'éviscération, la fente et le parage.
- "mise sur le marché" : La détention de gibiers en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ainsi que toute forme de cession à titre gratuit ou onéreux.
- "petit gibier" : Le gibier à plumes et les lagomorphes (lapins, lièvres et rongeurs).
- "préparation" : Eviscération dans les cas exceptionnels où cela n'a pas été fait au moment de la mise à mort, dépouillement, habillage et découpe en demi-carcasses ou quartiers, et découpe des demi-carcasses en trois morceaux maximum.
- "usage domestique privé" : Consommation ou toute autre utilisation faite par le chasseur lui-même dans le cadre familial et, le cas échéant, dans un périmètre déterminé.

Art. 3.— *Traitement après mise à mort du gibier*

Les personnes qui chassent du gibier en vue de sa mise sur le marché doivent attester de connaissances suffisantes en physiopathologie animale et en hygiène alimentaire, définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le gibier destiné à la mise sur le marché fait l'objet d'une éviscération et est saigné sur le site de chasse dans l'heure qui suit sa mort. La peau doit rester sur la carcasse. Concernant la tête ou les abats, un arrêté pris en conseil des ministres précise les situations dans lesquelles l'inspection sanitaire est nécessaire.

Le gibier fait alors l'objet d'un premier examen sur place et d'une identification unique en vue d'assurer sa traçabilité, par un chasseur habilité. Le cas échéant, des prélèvements en vue d'analyse peuvent être demandés.

Il suffit qu'au moins un des membres d'une équipe de chasseurs soit habilité.

Un document attestant de cet examen initial et de son résultat accompagne la carcasse jusqu'à l'établissement de traitement du gibier. Les gibiers non accompagnés de la fiche d'examen initial ne peuvent être destinés à la mise sur le marché.

Le gibier non dépouillé est livré à l'établissement de traitement du gibier autorisé le plus proche ou dans un centre de collecte autorisé dans des conditions d'hygiène et un délai maximum dont la durée est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— *Préparation et conditionnement*

Les carcasses des gibiers destinées à la mise sur le marché sont prises en charge dans un établissement de traitement du gibier autorisé pour y être préparées et conditionnées après inspection sanitaire.

Des centres de collecte peuvent être mis en place en vue d'assurer un regroupement des carcasses avant transport vers l'établissement de traitement.

Un atelier de congélation autorisé peut être adossé à l'établissement de traitement du gibier.

Art. 5.— *Inspection sanitaire*

Les carcasses des gibiers destinées à la mise sur le marché accompagnées de la fiche d'examen initial, font l'objet d'une inspection sanitaire, dans le centre de traitement du gibier autorisé, après l'enlèvement de la peau mais avant toute préparation ou conditionnement.

Si le service en charge de l'inspection sanitaire ne peut effectuer ses missions, le contrôle est réalisé par des personnels agréés par la direction de la biosécurité et ayant suivi une formation appropriée. Un arrêté pris en conseil des ministres liste les formations reconnues. En l'absence du personnel agréé, l'activité du centre de traitement du gibier est automatiquement suspendue.

Le personnel agréé est placé sous le contrôle, l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel éventuellement représenté par un vétérinaire mandaté.

En cas de doute sur le résultat de l'inspection, le vétérinaire officiel est joignable pour décider de la mise sur le marché de la carcasse.

Lorsque cela est jugé nécessaire, des prélèvements en vue d'analyse de laboratoire sont effectués.

Les viandes ayant subi une inspection *post mortem*, si elles sont déclarées propres à la consommation humaine, sont revêtues d'une marque de salubrité.

Art. 6.— *Supervision des activités d'inspection*

Des contrôles périodiques sont réalisés, par un vétérinaire officiel, au niveau des établissements de traitement du gibier, afin de s'assurer :

- du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la réception des carcasses non dépouillées à l'expédition des quartiers ;
- de la bonne utilisation ou élimination des sous-produits ;
- du respect des exigences relatives à la traçabilité et de la bonne tenue des enregistrements prévus ;
- du maintien des compétences du personnel agréé et de son aptitude à réaliser correctement l'inspection ;
- de la bonne application des marques de salubrité. La concordance entre les informations portées sur la fiche d'examen initial et l'application des marques de salubrité fait l'objet d'une attention particulière.

Si le personnel agréé n'effectue pas ses tâches de manière satisfaisante aux yeux de l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions qu'il encourt, l'activité du centre de traitement est suspendue jusqu'à désignation d'une autre personne agréée.

Art. 7.— *Sanctions*

Le gibier qui ne passe pas par un établissement de traitement autorisé ne peut faire l'objet d'une mise sur le marché.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait :

- 1° De ne pas soumettre un gibier destiné à la mise sur le marché à l'inspection sanitaire ;
- 2° De mettre sur le marché une partie quelconque d'un gibier non revêtu de la marque de salubrité attestant de sa conformité aux normes sanitaires et de sa fiche d'examen initial ;
- 3° De faire emploi, dans le cadre des activités d'un établissement de traitement du gibier :
  - d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ;
  - d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;

4° D'employer du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale sans respecter les règles d'hygiène corporelle ou vestimentaire ou sans la surveillance médicale prévue dans la délibération n° 77-116 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

*Art. 8. — Dispositions transitoires et diverses*

La présente délibération entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application qui interviendra au plus tard le 31 mai 2018.

L'applicabilité du dispositif prévu par la présente délibération est par ailleurs subordonnée à l'existence et l'autorisation d'établissements de traitement de gibiers sur les lieux concernés et l'effectivité d'une inspection sanitaire.

Jusqu'à la mise en exploitation des établissements de traitement de gibiers, les gibiers peuvent être préparés et conditionnés selon les modalités antérieures à la présente délibération, sans toutefois pouvoir faire l'objet d'une mise sur le marché.

Art. 9. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Loïs SALMÓN-AMARU.

*Le président,*  
Marcel TUIHANI.

**DELIBERATION n° 2018-5 APF du 13 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière.**

NOR : DAF182009DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 1er février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1374-2018 APF/SG du 9 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 30-2018 du 28 février 2018 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 13 mars 2018,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière est modifiée conformément aux articles 2 à 7 de la présente délibération.

Art. 2. — A l'article 1er - *Objet de l'aide* :

A - Au paragraphe II, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "quatre" ;

B - Après le dernier alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

"c) L'indivision successorale a fait l'objet d'un protocole d'accord amiable de partage homologué établi par un médiateur foncier titulaire de la carte professionnelle ;

"d) L'indivision successorale fait l'objet d'une instance en partage judiciaire en cours."

Art. 3. — L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. — *Frais pris en charge*

I. - Les frais suivants liés à la sortie d'indivision sont pris en charge :

- a) Frais de géomètre ;
- b) Frais notariés ;
- c) Frais d'avocats ;
- d) Frais de médiateur foncier tels que prévus à l'article 1er, II, c) ;
- e) Frais d'expertise judiciaire en matière de médiation foncière et de généalogie dans le cas prévu à l'article 1er, II, d) ;
- f) Frais liés à la rémunération des agents de transcription ;
- g) Droits d'enregistrement et de transcription restant dus au titre des partages de situations d'indivision de la nature de celles énumérées à l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-24 du 27 novembre 2012 portant mesures fiscales eu faveur des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs et de certains partages, ayant fait l'objet de décisions judiciaires déposées à la formalité de l'enregistrement.

II. - Les frais pris en charge ne sont pas limités à la part du co-indivisaire mais couvrent l'ensemble du partage.

III. - Le service en charge des affaires foncières assure pour tous les partages admis au bénéfice du présent dispositif, la prise en charge des prestations liées à la transcription, et notamment la rémunération des professionnels mandatés à cet effet.

IV. - Sauf à démontrer que leur paiement conditionne l'exécution de la décision de partage, les frais mentionnés aux a), b), c) et d) du I ne peuvent être pris en charge que lorsqu'ils sont postérieurs à ladite décision de partage.

Les frais notariés relatifs à l'exécution de la décision de partage amiable mentionnés au b) du I sont pris en charge."

Art. 4.— Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : "au d) du I" sont remplacés par les mots : "au g) du I".

Art. 5.— Le paragraphe B de l'article 6 est complété de deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

- Les demandes formulées au titre du c) du II de l'article 1er sont satisfaites par ordre d'arrivée ;
- Les demandes formulées au titre du d) du II de l'article 1er sont satisfaites par ordre d'arrivée."

Art. 6.— A l'article 8 - *Versement de l'aide* :

A - Au paragraphe I, les mots : "aux a) à c) de l'article 2" sont remplacés par les mots : "aux a), b), c), d) et f) de l'article 2" ;

B - Au paragraphe II, les mots : "au d) de l'article 2" sont remplacés par les mots : "au g) de l'article 2".

Art. 7.— Il est inséré un nouvel article 8-1 rédigé comme suit :

*Art. 8-1. — Suspension de l'aide*

"Si postérieurement à l'octroi de l'aide dans le cadre prévu par l'article 1er, II, a), la décision judiciaire de partage fait l'objet d'une tierce opposition, l'autorité compétente peut décider de suspendre l'aide si les prestations concernées ne sont pas exécutées ou sont en cours d'exécution."

Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Loïs SALMON-AMARU.

*Le président,*  
Marcel TUIHANI.

**DELIBERATION n° 2018-6 APF du 13 mars 2018 portant approbation de la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022.**

*NOR : DRM1820282DL-4*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le rapport de la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 15 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1374-2018 APF/SG du 9 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 31-2018 du 1er mars 2018 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 13 mars 2018,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022, annexée à la présente délibération.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Loïs SALMON-AMARU.

*La présidente de séance,*  
Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

## Politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022

Etat des lieux, document d'orientation stratégique et plan d'action

### Liste des abréviations

Acronyme	Libellé
AC	Autorité Compétente (en matière sanitaire)
AEM	Action de l'Etat en Mer
CIN	Certificat d'Initiation Nautique
CMM	Conservation and Management Measure
CMPPF	Centre des Métiers de la Mer de Polynésie Française
CODIM	Communauté de communes des îles Marquises
COMSUP	Commandement Supérieur (forces armées)
CPS	Communauté du Pacifique Sud
DBS	Direction de la biosécurité (ex DQAAV)
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DASP	Dispositif d'aide et de soutien à la pêche
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
DPAM	Direction Polynésienne des Affaires Maritimes
DQAAV	Département de la Qualité Alimentaire et de l'Action Vétérinaire
DRMM	Direction des Ressources Marines et Minières
FFC	Forum fisheries committee
FRPH	Fond de régulation des prix des hydrocarbures
IATTC	Inter american tropical tuna commission
ISPF	Institut de la Statistique de la Polynésie Française
JBE	Journal de Bord Electronique
MSC	Marine Stewardship Council
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAP	Port autonome de Papeete
RIF	Registre International Français
ROP	Regional Observer Programme
SAM	Service des Affaires Maritimes
S3P	Société du Port de Pêche de Papeete
VMS	Vessel Monitoring System
WCPFC	Western and Central Pacific Fisheries Commission
XPF/CFP	Franc Pacifique
ZEE	Zone Economique Exclusive

### Désignation des principales espèces

Nom utilisé	Autre nom	Nom anglais	Nom tahitien	Nom scientifique
Thon germon	Thon blanc	Albacore tuna	A'ahi taria	<i>Thunnus alalunga</i>
Thon obèse	Patudo	Big eye tuna	A'ahi tatumu	<i>Thunnus obseus</i>
Thon à nageoires jaunes	Albacore	Yellowfin tuna	A'ahi rea rea	<i>Thunnus albarcares</i>
Bonite	Listao	Skipjack	Auhopu/Toheveri	<i>Katsuwonus pelamis</i>
Espadon	Meka	Swordfish	Haura po	<i>Xiphias gladius</i>

# 1 Introduction

## 1.1 Enjeux et objectifs

Avec une superficie de près de 4,8 millions de km<sup>2</sup>, la zone économique qui entoure la Polynésie française est la deuxième plus importante de l'océan Pacifique, après celle de l'Australie. Si cette immensité peut être un handicap en termes de transport et d'aménagement, c'est un atout en termes de ressources et de pêche.

La valorisation durable des ressources propres fait partie des grandes orientations stratégiques du Pays. Le développement de la pêche hauturière, la pêche au large, est identifié comme un enjeu important pour la création durable de richesse et d'emplois et la sécurité alimentaire de la population.

Les ressources hauturières sont encore peu exploitées dans la zone économique de la Polynésie française, mais elles subissent une pression croissante dans le reste de l'océan Pacifique. Le potentiel de développement est néanmoins bien réel mais il doit être précautionneusement proportionné afin de rester dans une exploitation durable tant écologiquement, qu'économiquement et socialement.

La filière locale, née il y a 25 ans, a connu plusieurs phases de développement dont la dernière s'est terminée en 2003. Depuis, la flotte a globalement décliné puis stagné et aucune infrastructure substantielle n'a été construite depuis dans le port de pêche. Aujourd'hui, plusieurs porteurs de projet privés souhaitent construire de nouveaux navires à la fois pour renouveler des unités trop anciennes ou peu adaptées et pour en construire de nouvelles. Un doublement de la production est attendu sur 10 ans. Cette croissance programmée de la flotte et des débarquements nécessite de repenser les aménagements et le fonctionnement du port de pêche ainsi que l'encadrement réglementaire et financier de la filière.

L'objectif général de cette politique sectorielle de la pêche hauturière est d'augmenter de manière durable la contribution de la filière à l'économie du Pays. Elle repose ainsi sur l'extension de la flotte et l'optimisation de la chaîne de valeur autour de la production. Ce développement devra en outre respecter les conditions de durabilité vue sous ses trois piliers : environnemental, économique et social.

## 1.2 Méthodologie

L'élaboration de la politique sectorielle s'appuie en premier lieu sur le travail d'analyse réalisé par la Direction des Ressources Marines et Minières, qui a permis d'identifier les principales options de développement de la filière.

Cette approche a ensuite été complétée par une étude réalisée par le bureau Fisheries and Maritime Affairs (F&S) en cofinancement avec l'Agence Française de Développement et le

Pays. Les objectifs de cette étude, menée entre décembre 2016 et août 2017, étaient de valider le diagnostic de la filière, d'évaluer les scénarios de développement et de proposer les actions à mettre en œuvre pour accompagner ce développement sur une perspective décennale. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de deux documents : le rapport d'analyse des scénarios et le rapport du schéma directeur.

Toute au long de ce processus, la consultation a été constante et régulière. Plusieurs ateliers et entretiens individuels ont notamment été organisés en phase de diagnostic avec les professionnels. Le schéma directeur a ensuite été soumis à l'ensemble des parties prenantes le 6 septembre 2017, puis validé en Conseil Interministériel le 16 octobre 2017.

### 1.3 Contenu du document

Ce document présente les objectifs d'aménagement de la filière palangrière pour cinq ans. Il identifie également les moyens que comptent mettre en œuvre les pouvoirs publics pour les atteindre. Il expose préalablement le contexte dans lequel les objectifs ont été fixés.

Il est divisé en trois parties :

- L'état des lieux du secteur qui résume l'analyse les différentes composantes de la filière ;
- Le document d'orientation stratégique qui décrit la stratégie retenue, précise les objectifs et identifie les programmes d'actions qui en découlent ;
- Le plan d'action qui décline de manière détaillée les programmes d'actions à mener au cours des cinq prochaines années.

## 2 Etat des lieux du secteur

### 2.1 La ressource

La flotte hauturière polynésienne, composée uniquement de palangriers, cible les thons tropicaux (thon germon, thon obèse et thon à nageoires jaunes) dont les stocks se répartissent à l'échelle de tout le bassin pacifique. Ces ressources sont soumises à des pressions de pêche importantes dans d'autres zones du Pacifique qui conditionnent le potentiel exploitable dans la ZEE. Les captures de la Polynésie française ne représentent qu'une part négligeable des captures de l'océan Pacifique (respectivement 2 % des captures de thon germon, 0,2 % des captures de thon obèse et 0,1 % des captures de thon à nageoires jaunes).

Au niveau régional, aucun de ces trois stocks n'est considéré comme surexploité, mais le thon obèse en est proche, le thon à nageoires jaunes est pleinement exploité et le thon germon, biologiquement en bonne santé, est en limite de durabilité économique. Ainsi, de nombreuses mesures de gestion ont été adoptées par les organisations régionales des pêches (ORGP) compétentes (WCPFC et IATTC) pour maintenir l'état des stocks. Cependant, inverser ces tendances demanderait de nouvelles mesures plus restrictives, en particulier pour les pêches à la senne sous DCP pour le thon obèse et le thon à nageoires jaunes.

Au cours des dix dernières années, seulement 40 % de la zone économique exclusive de Polynésie française ont été exploités. **En étendant la zone de pêche, diverses indications tendent à montrer que les captures polynésiennes de germon pourraient être doublées et les captures de thon obèse sensiblement augmentées**, avec la perspective d'atteindre un niveau total durable de capture de 14 000 tonnes à terme, soit plus du double des captures actuelles. Cependant, du fait de l'état d'exploitation de ces espèces à l'échelle régionale et si rien ne change, avec ou sans développement de la flotte de Polynésie française, il existe un risque que l'accroissement des captures de germon et de thon obèse s'accompagne d'une diminution des rendements.

**Il existe également un potentiel de pêche à l'espadon au sud de la ZEE.** Il n'existe cependant pas suffisamment d'informations pour établir une valeur cible qui pourrait constituer un objectif de pêche durable pour des navires polynésiens.

### 2.2 La flotte de pêche

La flotte hauturière polynésienne est hétérogène, composée d'une soixantaine de palangriers actifs de tailles, capacités et potentiels différents : de petites unités en polyester ou en aluminium côtoient de plus grandes, en acier, présentant 10 fois plus de capacité de stockage en cale.

**Le quart de la flotte est arrêté, soit de façon définitive, soit en attente de remise en état.** Ceci est probablement le résultat d'une histoire compliquée, de choix mal ciblés et peut être aussi de difficultés récurrentes au niveau de la structuration de l'exploitation.

**La plupart des navires palangriers qui ont été construits en Polynésie française dans les années 2000 sont toujours actifs,** ce qui démontre le savoir-faire local et la bonne adaptation de la production navale polynésienne avec les stratégies d'exploitation. Les navires construits à l'étranger et notamment dans des pays asiatiques constituent aujourd'hui le gros de la flotte inactive.

**La flotte n'a pas connu de renouvellement significatif depuis plus d'une décennie,** ceci étant probablement dû en grande partie au programme ambitieux des années 2000-2004 qui avait vu la mise en exploitation de 43 unités neuves construites localement (13m à 19m) et en Chine et en Corée (24 m). Il n'en demeure pas moins que l'âge moyen de la flotte reste raisonnable (17 ans) par rapport à une espérance de vie d'une trentaine d'années au moins pour ce type de navire de pêche, qui pratique une activité moins agressive pour le matériel qu'un chalutier ou un senneur.

**Le secteur de l'armement n'est pas excessivement concentré.** Parmi les 23 entités recensées, la très grande majorité ne contrôle qu'un ou deux bateaux et seules deux, qui contrôlent 25% de la flotte active (chiffre en progression), sont également présentes dans le secteur du mareyage, les autres sont indépendantes.

**Les palangriers actifs sont en état correct** mais le **taux d'utilisation de la flotte est plutôt faible,** tant pour ce qui est des jours de mer que pour ce qui concerne les tonnages transportés, surtout par les plus grands. Il existe des gains de productivité d'environ 20% à rechercher dans la flotte actuelle en visant un objectif de 275 jours de mer par an.

**La plupart des armements rencontrés en Polynésie française souhaitent se développer** par l'acquisition de nouvelles unités. Lors des entretiens conduits sur place par F&S, environ trente projets de construction ont été formulés, avec une dominante pour des navires pêche fraîche de 16 à 21 m, mais également quelques projets de navires plus grands.

### **2.3 La production**

**La production de la pêche hauturière est dominée par le thon germon (ou thon blanc)** qui représente environ 60% des débarquements. Les autres espèces principales sont le thon à nageoires jaunes et le thon obèse (environ 30% des débarquements). Le reste est principalement constitué de marlins, espadon, mahi mahi, thazard et saumon des dieux.

**La production s'est nettement orientée vers le débarquement de produits frais conservés en glace.** La congélation à bord qui représentait une part substantielle de la production dans les années 2000 a été progressivement délaissée, mais reste occasionnellement pratiquée par quelques navires.

**Le record de production de la pêche hauturière a été enregistré en 2001 avec environ 7 300 tonnes débarquées.** Ce record reste sensiblement inférieur au potentiel exploitable de façon durable estimé à 14 000 tonnes.

**Depuis cinq ans la production est restée relativement stable** autour de 5 500 tonnes par an, représentant une valeur estimée à la première vente proche de 3 milliards XPF.

## **2.4 Port de pêche**

**Le port de pêche de Papeete est géré par une SEML, la Société du Port de Pêche de Papeete (S3P),** qui gère notamment les débarquements, les livraisons de glace, l'activité de la criée ainsi que le parc immobilier. Les comptes de la S3P sont régulièrement déficitaires.

**En termes d'infrastructures, celles-ci sont globalement correctement dimensionnées pour la flotte actuelle.** Des gains d'espace sont possibles avec le départ de bateaux-ventouses inactifs donnant une capacité supplémentaire d'accueil au port. Néanmoins, **la répartition des espaces liés au travail du poisson à terre n'est plus en phase avec l'activité développée.** La réduction du nombre d'opérateurs dans le mareyage, la faible valorisation du bâtiment logistique, le projet de délocalisation d'un opérateur et les opportunités d'extension du périmètre, font que le réaménagement des espaces et des flux devra être profond.

**La problématique des bases avancées est complexe** car elle demande une organisation spécifique pour les services aux navires et le transport des poissons débarqués. Néanmoins, les bases avancées sont de nature à contribuer à l'élargissement des zones de pêche avec des navires qui pêchent en frais. La Polynésie française a commencé à réfléchir à ce type d'organisation dès le début des années 90 mais sans effets à ce jour.

## **2.5 Le marché local**

**Le marché local absorbe actuellement près de 80% des débarquements de la flotte hauturière.** Les produits sont commercialisés sous forme de longues fraîches principalement par des grandes surfaces et des détaillants spécialisés. Les prix moyens payés par le marché aux navires sont bons, de l'ordre de 450 XPF/kg en moyenne, justifiant son ciblage en priorité.

**Le marché local est cependant étroit et très sensible aux variations de quantités.** Ceci se traduit par des variations importantes des prix, avec des prix relativement bas en périodes de pics de débarquement, et au contraire des prix élevés quand les quantités débarquées sont faibles.

Actuellement, le marché local atteint un niveau de saturation aux alentours de 4 000 tonnes, il ne pourra pas absorber des quantités supplémentaires significatives. Toutefois, du fait de l'élasticité de la demande et de l'existence de niches qui resteraient à conquérir, on estime que le marché local pourrait s'accroître dans des proportions de l'ordre de 20% en 10 ans à la condition que les prix restent contenus.

Le principal débouché commercial de débarquements supplémentaires sera donc nécessairement le marché export dans la mesure où le marché local a un potentiel d'expansion inférieur au potentiel d'accroissement des captures.

## 2.6 Le marché export

Les exportations de produits de la pêche hauturière ont sensiblement augmenté ces dernières années, atteignant en 2015 le record en valeur de 1,5 milliards XPF. Le principal marché est celui des USA avec l'exportation de poissons entiers frais (environ 1 000 tonnes soit environ 25% à 30 % des débarquements) avec quelques exportations vers l'UE et d'autres marchés comme celui du Japon.

Les principaux marchés export actuellement ciblés par les exportateurs polynésiens sont limités, notamment pour le germon entier. Dans la perspective d'un développement de la filière, il sera donc nécessaire de trouver d'autres marchés.

Les marchés USA et UE de la longe fraîche ou congelée, pourraient constituer une nouvelle cible pour écouler des débarquements supplémentaires. Outre une bonne adéquation avec la demande internationale, l'exportation de longues permettra de rationaliser les coûts d'acheminement vers ces marchés en n'expédiant que la partie consommée des produits.

La labellisation MSC de la pêche polynésienne en cours permettra d'accéder à de nouveaux acheteurs. Le statut du marin, qui offre des normes sociales supérieures à celles qu'on trouve au sein de la plupart des flottes étrangères, pourrait également permettre de valoriser les aspects sociaux de la pêche sur les marchés internationaux. Une prise en compte de l'empreinte environnementale des produits pourrait à terme pénaliser les produits polynésiens sur les marchés du frais, et notamment le marché de l'UE.

## 2.7 Les équipages

Le marin-pêcheur dispose d'un statut qui couvre la dimension sociale du métier. Son embarquement est plafonné à 275 jours/an. Il dispose d'un calcul d'assiette de cotisations prévoyance et retraite dérogatoire du droit commun.

Le dispositif de qualification professionnelle des marins est en cours de réforme et s'alignera sur les conventions internationales en la matière.

Le nombre de marins employés par la pêche hauturière est actuellement de l'ordre de 350 personnes. La pyramide des âges requiert qu'un flux continu de formation professionnelle

soit dispensé, notamment pour mettre à niveau les qualifications réglementaires du corps embarqué actuel et pour assurer la relève des patrons les plus âgés.

**Le système de formation maritime en place n'arrivera pas à satisfaire ces deux exigences dans le cadre d'un nouveau développement de la flotte.** Une réflexion sur les conditions du financement des formations et de rémunération des marins en formation est notamment nécessaire.

**Le traitement des décisions d'effectif et des listes d'équipage doit pouvoir être mis en place pour gérer de façon fiable et exhaustive la carrière du marin.**

**L'embarquement de marins étrangers à bord de navires immatriculés en Polynésie française n'est pas possible en l'état actuel des dispositions réglementaires.** Néanmoins, des possibilités d'évolution existent si cela est sollicité par les acteurs privés du secteur et les partenaires sociaux.

## 2.8 La sécurité des navires

**La répartition des compétences entre l'Etat et le Pays est fixée à limite de 160 TJB,** ce qui affecte au Pays la responsabilité de l'ensemble de la flotte hauturière actuelle. Certains projets d'entrée en flotte de palangriers de grande taille tomberont sous la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité.

**La navigation de la flotte palangrière s'exerce en seconde catégorie.** Celle-ci permet d'accéder à l'ensemble de la ZEE. L'inscription en 1<sup>ère</sup> catégorie, qui permettrait aux navires d'exploiter les zones de haute mer adjacentes, peut être étudiée en fonction des cas soumis.

## 2.9 La construction et la réparation navales

**La construction navale polynésienne de pêche hauturière était à l'arrêt depuis plus de 12 ans.** Il n'y a pour autant pas eu de perte de savoir faire, les chantiers ayant au moins pour deux d'entre eux, conservé une activité dans la construction de petites unités en aluminium pour les marchés de la pêche côtière, du tourisme et de la charpente.

**Deux constructeurs locaux sont potentiellement intéressés par la prise de nouveaux contrats de construction de navire de pêche.** Leurs possibilités sont cependant limitées à la fois en termes de capacité à produire, de dimensions réalisables (21 mètres au maximum) et de choix de matériau (aluminium quasi-exclusivement).

**La capacité de production des chantiers navals polynésiens peut être évaluée, en l'état des installations, à 2 à 3 navires par an la première année, puis à 5 unités par an les années suivantes.**

**Les techniciens de la réparation navale pêche sont très peu nombreux, voire quelquefois uniques dans des domaines clés comme la motorisation ou le froid.** Ceci constitue un réel

goulot d'étranglement qui est pénalisant en termes de délais d'intervention et donc d'immobilisation des navires.

Ceci est à rapprocher des **difficultés d'approvisionnement en pièces de rechange** et des trop longs délais associés, probablement dus à l'éloignement de la zone mais peut-être aussi, quelquefois à un manque d'anticipation des besoins des armateurs et à la mauvaise réputation du secteur de la pêche pour ce qui est des relations commerciales avec ses prestataires.

**Les moyens de manutention des navires adaptés aux navires de la flotte palangrière, sont rares et propriété privée d'un chantier de réparation.** Ceci n'est pas de nature à fluidifier les opérations et peut éventuellement constituer un enjeu critique en ce qui concerne leur accessibilité.

## **2.10 Le soutien public et le financement des investissements dans le secteur**

**Le secteur bénéficie d'aides publiques directes à l'exploitation qui soutiennent l'activité de pêche et la commercialisation :** aide aux achats de carburant et aides aux achats de glace pour les navires, aide au fret aérien et, par le passé, compensation de la parité avec le dollar US. A ces dispositifs s'ajoutent des mécanismes de réduction (temporaire) des charges sociales et de prise en charge du déficit d'exploitation de la structure gestionnaire du port de pêche.

**L'ensemble de ce dispositif a représenté un montant moyen de 615 M XPF/an entre 2014 et 2016, dont 218 M XPF imputés sur le DASP (fret et glace) et 256 M XPF imputés sur le fonds de péréquation carburant (FRPH).** Etant directement lié à l'activité, toute augmentation de la production et des exportations va générer une augmentation du volume d'aide publique.

**Les mécanismes de défiscalisation permettent d'envisager de cumuler une défiscalisation locale et une défiscalisation métropolitaine (applicable jusqu'en 2025) allant jusqu'à 70% du coût de l'investissement.** De manière transitoire, en attendant le déblocage du dispositif du côté de l'Etat français, la Polynésie française prend en charge l'intégralité du dispositif de défiscalisation.

**Les banques polynésiennes ont confiance dans le développement du secteur et se félicitent du niveau de professionnalisme des armements en activité par comparaison avec le passé.** Les banques sont prêtes à accompagner des projets de développement mais avec des critères de sélection exigeants et avec le bénéfice de la défiscalisation de l'investissement comme condition.

## 2.11 Synthèse de l'état des lieux

Ressources et exploitation			
Forces	Faiblesses	Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'augmentation des captures de la Polynésie française ne menace pas les fondamentaux posés par les ORGP.</li> <li>• Les possibilités d'augmentation de captures envisagées dans le respect des contraintes ORGP permettent de doubler les débarques actuelles.</li> <li>• Des opportunités de diversification existent particulièrement sur l'espadon et le thon obèse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les stocks ciblés par la pêche hauturière polynésienne ont une répartition régionale, à forte saisonnalité et variabilité.</li> <li>• Le thon obèse est considéré comme proche d'être surexploité, le germon est dans les limites de durabilité économique et le thon à nageoires jaunes est pleinement exploité.</li> <li>• La concentration des captures sur 45% de la ZEE limite la capacité de suivre la ressource et induit des risques de surpêche localisée si aucune déconcentration des zones de pêche n'est menée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Polynésie française dispose d'une ZEE dont la surface exploitée par la pêche hauturière peut être élargie et d'un accès aux eaux internationales sur presque toutes ses façades.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ORGP peinent à définir des mesures de gestion cohérentes, à veiller à leur application et à mesurer leurs effets.</li> <li>• Les flottes de pêche étrangères sont très présentes à proximité immédiate de la ZEE de Polynésie française et tout relâchement dans l'action de surveillance de la ZEE conduirait à des incursions indésirables.</li> </ul>

<b>Flotte et infrastructures</b>			
<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>	<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe une diversité d'acteurs ayant développé des schémas d'organisation et d'exploitation variés.</li> <li>• Les navires sont dans l'ensemble dans un état jugé correct, pour des navires en moyenne à mi-vie.</li> <li>• Papeete dispose d'un maillage de sous-traitants compétents pour assurer l'entretien et la maintenance des navires.</li> <li>• Il existe au moins 2 chantiers navals à même de construire des navires de bon standard, correspondant aux besoins locaux.</li> <li>• L'essentiel de la réglementation est une compétence du Pays.</li> <li>• Le soutien du Pays est présent à travers plusieurs dispositifs d'appui financier au secteur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La flotte de pêche est hétérogène dans ses caractéristiques, ses modes de gestion et ses performances.</li> <li>• Le processus de renouvellement de la flotte s'est arrêté depuis plus de 10 ans.</li> <li>• Les procédures d'entretien et de maintenance des navires ne sont pas efficaces et efficientes.</li> <li>• La mise en flotte de navires visant à développer une pêcherie de surgélateurs n'est pas possible avec le cadre réglementaire actuel.</li> <li>• Les dispositifs de mise à sec sont soit surdimensionnés, soit propriété d'un armateur.</li> <li>• Le dispositif de formation professionnelle des marins n'arrive pas à jouer pleinement son rôle de délivrance des brevets requis.</li> <li>• Les dispositifs de soutien au secteur sont proportionnels à l'activité et ne sont pas structurants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositifs de défiscalisation (Métropole ; Pays) offrent des facilités aux investisseurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'incertitude sur le déblocage de financement de la défiscalisation métropolitaine et les délais d'instruction peuvent contrarier les projets industriels.</li> </ul>

<b>Commercialisation</b>			
<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>	<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le marché domestique absorbe environ 4 000 t de produits par an, avec une possibilité de croissance.</li> <li>• L'AC est reconnue par l'UE et un nombre important de pays.</li> <li>• Le savoir-faire est reconnu en matière de préparation.</li> <li>• L'intégration de certaines sociétés permet une meilleure adaptation des stratégies de pêche aux besoins des marchés.</li> <li>• Un soutien du Pays est présent à travers plusieurs dispositifs de soutien des exportations.</li> <li>• Le port est positionné à proximité immédiate du principal marché (Papeete ; Moorea), de l'aéroport et du port de commerce.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le secteur de la commercialisation est en mutation, avec une perte significative d'opérateurs et la constitution d'un duopole de fait, bouleversant la relation acheteur – vendeur.</li> <li>• Le système de vente en criée est très peu utilisé.</li> <li>• L'aménagement portuaire est fragmenté et remis en question.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le marché international est demandeur en poisson de qualité.</li> <li>• La certification MSC est alliée à l'image de la Polynésie française.</li> <li>• Les marchés ont une sensibilité croissante aux écolabels.</li> <li>• L'évolution vers des produits filetés réduit les conséquences néfastes liées aux transports longue distance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La notion d'empreinte carbone va réduire les possibilités d'exportation par avion.</li> <li>• La concurrence par des produits de moindre qualité menace les marchés peu segmentés.</li> </ul>

### 3 Document d'orientation stratégique

#### 3.1 Evaluation des options de développement

Compte tenu de l'état des lieux réalisé tant sur la ressource que sur la flotte et les marchés, quatre scénarios de développement semblent possibles. Ils reposent tous sur la technique de pêche à la palangre horizontale dérivante, seul engin de pêche utilisé de manière industrielle en Polynésie française. Tout développement de la flotte basé sur l'utilisation de la senne tournante est exclu, principalement pour des raisons environnementales.

1. Le premier scénario est de poursuivre la consolidation du modèle actuel de la flotte, basé principalement sur l'exploitation du thon germon en pêche fraîche.
2. Le deuxième scénario consiste à diversifier la stratégie de pêche actuelle, en ciblant de façon saisonnière l'espadon au sud de la ZEE.
3. Le troisième scénario repose sur la reprise du métier de congélation de longes de thon sur les trois espèces de thons (thon germon, thon obèse et thon à nageoires jaunes).
4. Le quatrième scénario regroupe toutes les options de développement des nouveaux métiers en froid hyper négatif (qualité sashimi), s'inspirant des techniques mises au point par les flottes palangrières asiatiques, notamment sur le thon obèse.

##### 3.1.1 Evaluation technique

**Pour augmenter le nombre de navires**, il sera nécessaire d'élargir les zones de pêche afin d'éviter d'une part une trop forte concentration de l'effort de nature à provoquer des baisses de rendement, et de pouvoir utiliser des zones qui sont encore peu exploitées et potentiellement riches d'autre part. Le scénario 1 peut répondre à cette contrainte à condition de privilégier des modèles de navires plus rapides. Les scénarios 2, 3 et 4 permettent chacun de diversifier les zones de pêche par comparaison avec les zones de pêche actuelles.

**Sous une perspective d'augmentation des débarquements** consécutive à une augmentation du nombre de navires palangriers, il sera nécessaire de trouver de nouveaux débouchés à l'exportation, le marché local n'ayant qu'une petite marge de progression. Du fait du potentiel limité du marché international du poisson entier, le secteur devra s'orienter vers l'exportation de longes fraîches ou congelées pour lesquelles la demande internationale est élevée.

Les scénarios 1 et 2 reposeront probablement de manière importante sur l'exportation de longes fraîches ou espadon par avion, même si l'exportation de produits congelés à terre reste envisageable, bien que moins rémunératrice. Pour le scénario 3, l'exportation en container frigorifique ne pose pas de problèmes particuliers. Pour le scénario 4, un problème potentiel pourrait être la disponibilité en containers à -60°C et en ligne commerciale pour atteindre le marché asiatique cible. A défaut, les produits peuvent être transbordés en mer si les navires sont autorisés à le faire.

Concernant certains aspects horizontaux, l'aménagement du port de pêche ne pose pas de problèmes particuliers, mais nécessite néanmoins une réorganisation profonde de l'espace à terre pour pouvoir traiter les quantités débarquées supplémentaires sous les scénarios 1 et 2. Les aspects relatifs aux équipages ne posent pas non plus de problèmes particuliers. Le dispositif de formation devra cependant être amélioré de manière à mettre les qualifications des marins en adéquation avec les exigences réglementaires et être en situation de former de nouveaux marins pour les navires à entrer en flotte. Le scénario 4 pose la question de la possibilité de l'emploi de marins étrangers à bord de ces navires. Concernant le soutien public à l'activité, tous les scénarios auront des impacts sur la demande de la filière hauturière sur le fonds de régulation et de péréquation des hydrocarbures (FRPH) du fait de l'augmentation du nombre de navires. Les scénarios 1 et 2 auront des impacts sur le dispositif des aides à la pêche du fait de volumes de fret et des achats de glace en augmentation.

Ces différents éléments d'analyse convergent pour recommander que la stratégie retenue intègre une portion de chaque scénario. En particulier, un panachage entre les scénarios 1, 2 et 3 aura l'avantage de réduire les différents risques en diversifiant les activités de la flotte hauturière polynésienne et ses marchés. Le scénario 4 qui implique une stratégie globale plus externalisée est à conserver, mais en raison de ses impacts économiques a priori plus réduits pour le Pays, il n'est qu'un scénario complémentaire qui ne peut pas servir de base au schéma directeur. Les scénarios réellement créateurs de richesses et d'emplois pour le Pays sont les scénarios 1, 2 et 3 (constructions locales, marins polynésiens, produits débarqués à Papeete, etc...).

### 3.1.2 Evaluation financière

L'exportation de longes fraîches peut permettre de conserver un bon niveau de valorisation des prix au débarquement (400 à 425 CFP/kg). En ce qui concerne la longe congelée bord, les prix du marché UE contraignent le prix payé au navire à un niveau inférieur (270 CFP/kg). Le prix payé aux navires pour l'exportation de thons congelés entiers pour la transformation en conserve est encore inférieur (< 200 CFP/kg).

Sous ces hypothèses de prix, une analyse de comptes d'exploitation types de différents segments de navires palangriers permet de vérifier qu'un bon niveau de rentabilité pourra être atteint par des navires de pêche fraîche, dont les captures seront commercialisées sur le marché de la longe fraîche aux USA (scénarios 1 et 2). Par contre, des navires palangriers ne faisant que de la congélation de longes à bord (scénario 3) ne seront pas rentables du fait des prix et des rendements observés.

Si la stratégie du tout congelé n'est pas envisageable, une stratégie opportuniste conduite par des navires récents travaillant la longe congelée bord durant les périodes de grosse production et bas prix en frais est envisageable, notamment si la segmentation du marché permet à la longe originaire de Polynésie française d'avoir un meilleur prix par rapport aux produits standard. Pour le scénario 4, les quelques informations disponibles permettent d'envisager que le type de produit ciblé et son marché (le Japon) permettront d'assurer la rentabilité des opérations à la condition que l'emploi de marins étrangers soit possible.

### 3.1.3 Perspectives opérationnelles

Les projets en cours permettent d'envisager l'entrée en flotte d'une cinquantaine de navires au cours des prochaines années, sachant qu'une partie des unités de la flotte seront réformées dans le même temps si bien qu'on peut estimer à terme une flotte active d'une centaine de navires. Le recours aux chantiers locaux pour la construction de la majorité des navires à entrer en flotte permettra de les étaler dans le temps, et ainsi de favoriser une adaptation progressive de la filière polynésienne. En se reposant sur des hypothèses de production annuelle moyenne par navire, les mouvements d'entrée et de sortie de flotte, la possibilité d'augmentation des captures se situerait entre 5 500 tonnes et 7 500 tonnes. Ce potentiel d'augmentation, plus la production actuelle donne des niveaux de captures qui restent inférieurs au potentiel maximum durable de 14 000 tonnes dans la ZEE de la Polynésie française.

Sous ces hypothèses, la matière première supplémentaire disponible en frais s'établit entre 4 200 et 6 300 tonnes par an. Le marché local n'est pas en capacité d'absorber annuellement plus de 1 000 tonnes supplémentaires à échéance de 10 ans, il est donc nécessaire d'envisager l'exportation de longes en frais sur les USA pour environ 1 600 à 2 650 tonnes par an, à analyser au regard des capacités effectives de fret aérien. Il est donc vraisemblable que la congélation à terre devra être pratiquée afin d'absorber les flux supérieurs à ces capacités. En envisageant que 6 navires seront sur une stratégie mixte / congelé bord, 300 tonnes de longes congelées pourraient être produites chaque année pour le marché export, réduisant la pression sur l'export de longes aux USA.

## 3.2 Stratégie retenue

### 3.2.1 Points clés

La ZEE de Polynésie française est avant tout une zone de passage des stocks de thons. Le développement des pêcheries demandera une plus grande capacité d'exploration de la flotte et une déconcentration des zones de pêche actuelles afin d'éviter des baisses potentielles de rendement découlant de phénomènes de surpêche localisée pour le germon (non encore constatés mais à surveiller par les statistiques de capture) mais surtout pour cibler les espèces dans leurs zones d'abondance qui fluctuent au cours des saisons. Les zones à développer se situent au Nord de la ZEE (thon obèse), dans l'Est de la ZEE (thon germon) ou dans ses parties australes (thon germon, espadon).

Outre l'intérêt de contribuer à l'économie du Pays, le recours en priorité aux chantiers locaux pour la construction des navires à entrer en flotte, permettra de les étaler dans le temps, et ainsi de favoriser une adaptation progressive de la filière polynésienne. Le recours aux chantiers étrangers devra être considéré avec prudence et en fonction de critères précis (indisponibilité des chantiers locaux, taille, matériau, stratégie de pêche...). Une montée progressive permettra également de vérifier que la ressource donne le potentiel attendu et que les marchés, à l'export notamment, se développent comme anticipé. La progressivité permettra également de ne pas reproduire les erreurs du passé avec l'arrivée massive en flotte de nouveaux navires sans préparation de la filière.

Enfin, il convient de considérer que ce développement va s'accompagner d'une forte pression sur le budget du Pays, à dispositif constant. Il sera nécessaire de reconsidérer de façon globale les aides fournies à la filière. En parallèle, le financement du Pays au dispositif de formation des marins est nécessaire pour que celui-ci réponde aux besoins actuels, qui ne feront que s'amplifier avec un programme de constructions neuves et le vieillissement des patrons. Des investissements conséquents dans les infrastructures du port de pêche sont également nécessaires.

### 3.2.2 Objectifs spécifiques

L'objectif principal, tel qui est exposé dans l'introduction, est d'augmenter de manière durable la contribution de la filière à l'économie du Pays. Il s'agit de permettre l'extension de la flotte et d'optimiser la chaîne de valeur autour de la production dans le respect des conditions de durabilité vue sous ses trois piliers : environnemental, économique et social.

Quatre objectifs spécifiques ont été identifiés pour atteindre cet objectif global.

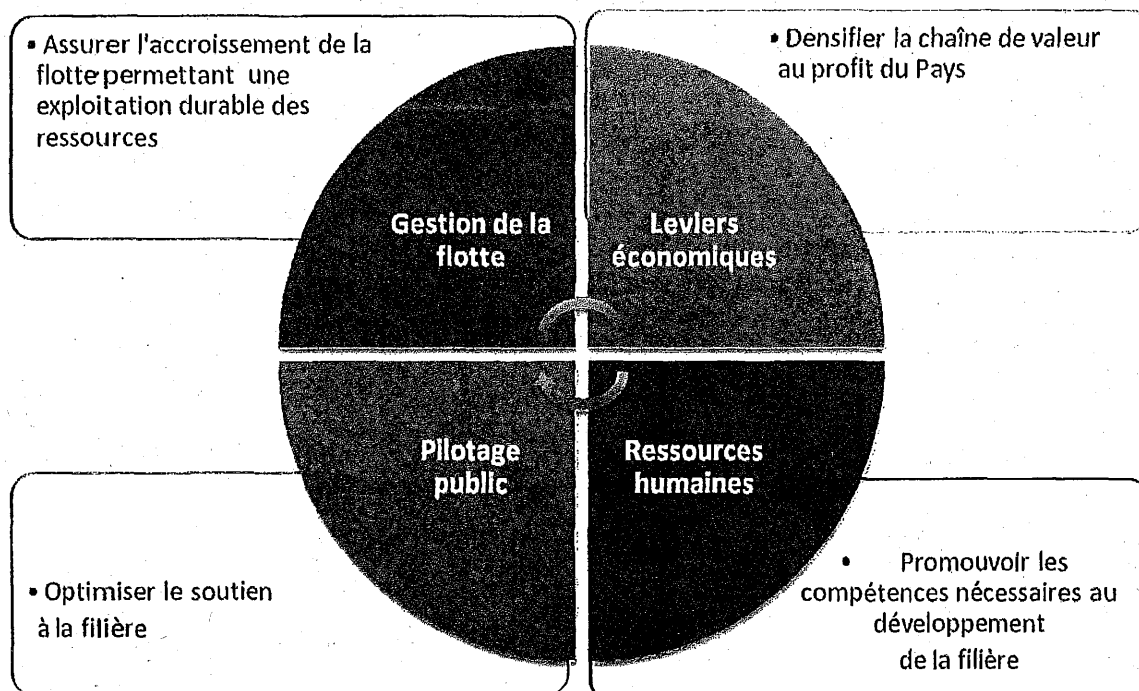


Figure 1 - Objectifs spécifiques de la politique sectorielle

Objectif 1 – Gestion de la flotte : assurer l'accroissement de la flotte hauturière basé sur une exploitation durable des ressources de la ZEE et de ses zones adjacentes

Il s'agit de créer le cadre favorable à l'accroissement de la flotte mais qui garantit également la maîtrise de cet accroissement. L'un des axes d'intervention les plus importants sous cet objectif spécifique sera de s'assurer que l'effort de pêche additionnel, résultant d'une augmentation de la flottille palangrière, se répartisse sur des zones de la ZEE encore peu exploitée et donc, qu'il ne contribue pas à augmenter l'effort sur les zones traditionnellement exploitées par la flotte hauturière actuellement en activité, avec un risque d'intensification des conflits d'usage avec d'autres segments de la flotte de pêche locale, tels que la pêche côtière notamment. A défaut, les rendements des navires risqueraient de baisser, compromettant ainsi la rentabilité des opérations.

Pour cela, la politique sectorielle devra mettre en place des mesures visant à maîtriser l'effort de pêche dans les zones les plus exploitées (zone Société-Nord Tuamotu), tout en appuyant des stratégies d'élargissement du rayon d'action de la flotte hauturière dans d'autres zones (Marquises, Australes, Gambier, zones adjacentes à la ZEE) dans le respect des mesures internationales de gestion et de conservation.

Objectif 2 – Leviers économiques : densifier la chaîne de valeur au profit du Pays

La flotte de pêche hauturière ne pourra se développer que si elle s'insère dans une filière permettant de répondre à ses besoins, en ce qui concerne la fourniture de biens et services aux navires (filiale amont) et en ce qui concerne l'écoulement des captures sur les marchés (filiale aval).

La politique sectorielle devra promouvoir une croissance inclusive à travers des mesures visant à soutenir un écosystème propice à un ancrage durable d'une activité de pêche hauturière économiquement viable.

Objectif 3 – Ressources humaines : promouvoir les compétences nécessaires au développement de la filière

Le développement de la filière doit s'appuyer sur des marins en nombre suffisant pour répondre aux besoins générés par son développement, mais ces marins doivent également bénéficier de qualifications plus systématisées qu'actuellement, de façon à satisfaire aux nouvelles contraintes réglementaires et aux changements dans les modes d'exploitation des navires (exploitation en flottille; nouveaux métiers; importance de la maintenance préventive; navires plus technologiques; gestion de la qualité du poisson à bord etc). Compte tenu du décalage entre l'entrée en formation et la nomination comme patron sur un navire d'un armement, l'effort de formation devra être en avance par rapport à la programmation des constructions neuves.

La politique sectorielle devra doter les organismes de formation et l'administration des moyens pour répondre aux besoins en matière de formation, de suivi des carrières, et de l'emploi des marins, ainsi que de suivi sanitaire des navires et des produits.

#### Objectif 4 – Pilotage public : optimiser le soutien à la filière

Il est nécessaire de définir une intervention transversale de la puissance publique qui lui permette de mettre en place des outils de pilotage de la filière. En effet, sur un pas de temps pluriannuel, il est inévitable que certains facteurs internes ou externes évoluent. Il convient donc de se doter des outils permettant de détecter et d'analyser ces évolutions et leurs impacts afin d'envisager les ajustements nécessaires.

La politique publique devra renforcer le **suivi de la filière**, notamment sur le volet humain et le volet économique, et **adapter les mécanismes de soutien** pour s'assurer qu'ils soient durables et le plus efficaces possible.

#### 3.2.3 Programmation

La mise en œuvre de la politique publique s'articulera autour de quatorze (14) programmes d'action.

Pour atteindre le premier objectif, quatre programmes d'action ont été identifiés :

- Programme 1.1 : Adopter les mesures de gestion de nature à préserver les niveaux de rendement des navires et assurer la conformité avec les règles internationales de gestion et de conservation et la cohabitation avec les autres segments de la flotte.
- Programme 1.2 : Accroître progressivement l'outil de production en régulant la délivrance des licences de pêche et les aides à l'investissement.
- Programme 1.3 : Appuyer la mise en œuvre de stratégies de pêche permettant d'exploiter les zones distantes de la ZEE et les eaux internationales adjacentes.
- Programme 1.4 : Consolider la collecte de données sur la pêche et améliorer les connaissances scientifiques via une expertise partagée.

Pour atteindre le second objectif, quatre programmes d'action ont été identifiés :

- Programme 2.1 : Améliorer les conditions de service pour la réparation et l'entretien des navires.
- Programme 2.2 : Soutenir les performances économique, technique, environnementale et sanitaire du port de pêche de Papeete.
- Programme 2.3 : Accroître l'attractivité et la visibilité des produits de la pêche polynésienne sur les marchés.
- Programme 2.4 : Valoriser les co-produits et sous-produits issus de l'activité de mareyage.

Pour atteindre le troisième objectif, deux programmes d'action ont été identifiés.

- Programme 3.1 : Consolider la formation et le cadre d'emploi pour répondre aux besoins actuels et futurs de la filière.
- Programme 3.3 : Mettre en place un outil de gestion performant des marins et des carrières

Pour atteindre le quatrième objectif, deux programmes d'action sont identifiés.

- Programme 4.1 : Adapter le système des aides directes et indirectes mis en place par le Pays au nouveau développement de la filière
- Programme 4.2 : Mettre en place un suivi économique de la filière.

Le contenu des programmes est détaillé dans le plan d'action.

#### 3.2.4 Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat doivent permettre de mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs spécifiques de la politique publique.

Tous les indicateurs ci-dessous sont effectivement mesurables et vérifiables. De même, ils dépendent peu d'éléments non maîtrisables par les parties prenantes de la politique sectorielle. Ils fourniront des bases pour les analyses, mais ils ne peuvent refléter à eux seuls toutes les problématiques associées. L'analyse de la réalisation de la politique publique devra donc également veiller à intégrer tous les éléments structurels et conjoncturels de contexte qui ne sont pas capturables par ces seuls indicateurs.

D'autres indicateurs peuvent s'avérer utiles pour le suivi de la filière, c'est par exemple le cas du rendement moyen des navires palangriers. Cependant il ne saurait être utilisé pour refléter un éventuel gain d'efficacité de la flotte, car en pratique, il s'avère trop dépendant des activités de pêche des autres nations à l'échelle du Pacifique et des variations des conditions océanographiques.

Tableau 1 - Liste minimale d'Indicateur de résultat de la politique sectorielle

N°	Objectif	Résultat	Description
1	1	Nombre de navires neufs entrés en flotte	Cet indicateur permet de suivre l'effort de modernisation de la flotte hauturière polynésienne avec l'entrée en service de navires neufs adaptés à la pratique des stratégies préconisées.
2	1	Nombre de rectangles statistiques de 1° x 1° exploités par la flotte hauturière polynésienne	Cet indicateur permet de suivre l'élargissement effectif des zones de pêche exploitées par les navires hauturiers polynésiens et donc le résultat des actions en ce sens.
3	2	Nombre moyen de jours de mer par navire actif	Cet indicateur permet de suivre le taux d'utilisation des navires de pêche en activité. Il reflète également les performances des filières connexes en amont et en aval (services d'entretien et de réparation, écoulement des produits ou recrutement d'équipages complets).
4	2	Valeur des exportations de produits de la pêche hauturière	Cet indicateur permet de suivre la progression de la filière export, estimée nécessaire pour le développement de la filière.
5	3	Nombre de marins ayant obtenu le niveau CIN au titre de la formation initiale ou continue	Cet indicateur permet de suivre le nombre de marins qui ont accédé au niveau minimum de formation et donc de suivre l'effort de recrutement et de formation aux métiers maritimes, dont celui de la pêche hauturière.
6	3	Nombre de marins accédant aux brevets de capitaine de pêche et de chef-mécanicien	Cet indicateur permet de suivre le renouvellement des patrons partant en retraite, ainsi que l'armement des nouveaux navires devant entrer en flotte.

### 3.3 Suivi et évaluation de la politique sectorielle

La politique publique est établie pour cinq ans mais elle nécessite une évaluation en continue pour un pilotage efficace. La mise en œuvre du plan d'action fera notamment l'objet d'un suivi particulier à travers la définition d'indicateurs de réalisation.

La DRMM est chargée de rendre compte de la réalisation du plan d'action et de l'atteinte des résultats de la politique sectorielle. Aux termes des cinq premières années de mise en œuvre, une évaluation externe pourra être réalisée en prévision de la définition de la nouvelle politique sectorielle.

## 4 Plan d'action

La politique sectorielle se décline en quatre objectifs spécifiques, douze programmes et vingt-huit actions.

### 4.1 Assurer l'accroissement de la flotte hauturière de pêche palangrière basé sur une exploitation durable des ressources de la ZEE et de ses zones adjacentes

#### 4.1.1 Adopter les mesures de gestion de nature à préserver les niveaux de rendement des navires et à assurer la conformité avec les règles internationales de gestion et de conservation et la cohabitation avec les autres segments de la flotte

Les mesures de gestion relatives à la pêche thonière figurent dans plusieurs textes. Il est important de donner davantage de lisibilité et de cohérence à l'ensemble des mesures de gestion et de les compléter pour assurer la durabilité de l'exploitation. Il s'agira d'un document, ou d'un ensemble cohérent et homogène de documents, rassemblant l'ensemble des objectifs et des mesures de gestion et de conservation concernant la pêcherie.

Ces mesures devront notamment être cohérentes avec celles prises au niveau international au sein des organisations régionales de gestion des pêches thonières (WCPFC et IATTC). Les mesures qu'elles édictent, émanant d'une convention internationale ratifiée, s'appliquent en Polynésie française. Elles doivent être retranscrites dans la réglementation locale. Il est donc important que le Pays participe assidument aux travaux de ces commissions afin de veiller au respect de son droit au développement et afin de participer à l'élaboration des mesures qui lui seront applicables, ainsi qu'aux autres pêcheries qui exploitent les mêmes stocks. Cette présence continue doit permettre d'assurer une veille quant aux évolutions des stocks et des pratiques de gestion et ainsi mieux anticiper l'adaptation de la pêcherie locale et continuer à assurer sa conformité avec ses obligations.

Actions	Résultats attendus
Adopter un nouveau plan de gestion de la pêcherie hauturière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'effort de pêche est contrôlé</li> <li>• Les espèces sensibles et l'écosystème sont protégés</li> <li>• La ressource est équitablement répartie entre les différents segments de flotte</li> </ul>
Pérenniser la représentation de la Polynésie française aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Polynésie française est présente aux réunions</li> <li>• Les intérêts de la Polynésie française sont préservés et la durabilité des stocks est assurée</li> </ul>

### Action 1 : Adopter un nouveau plan de gestion de la pêcherie hauturière

Le nouveau corpus réglementaire devra clairement énoncer les objectifs de gestion et de développement de la pêcherie polynésienne, aussi bien à court terme qu'à long terme. Il comprendra des mesures de gestion de l'effort de pêche et des mesures visant la préservation des espèces sensibles et de l'écosystème.

Il prendra en compte les dispositions des conventions internationales applicables (IATTC et WCPFC), il traduira notamment leurs objectifs et mesures à l'échelle locale. Il sera adaptable en fonction de l'évolution des mesures prises annuellement à l'échelle régionale. La Polynésie française sera notamment vigilante sur la détection et le suivi des DCP dérivants au sein de la ZEE.

### Action 2 : Pérenniser la représentation de la Polynésie française aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches

La Polynésie française doit jouir pleinement de son droit de siéger et assister à toutes les réunions majeures de chaque organisation régionale des pêches (ORGP): comité scientifique (SC), comité technique et de contrôle (TCC), et commission plénière de la WCPFC, séance plénière annuelle de l'IATTC, comité des pêches du Forum du Pacifique (FFC) et ateliers préparatoires et réunions en intersession des organes ci-dessus.

Afin d'être proactifs, les représentants de la Polynésie française devront dès que cela est possible, y proposer les mesures de gestion nécessaires, selon les intérêts et enjeux de la Polynésie française, dans une logique de développement durable et d'intégration régionale.

#### **4.1.2 Accroître progressivement l'outil de production en régulant la délivrance des licences de pêche et des aides à l'investissement**

La flotte a évolué très rapidement pendant ses dix premières années (1995-2005) mais elle n'a plus connu de changement notable depuis dix ans. Aujourd'hui, les porteurs de projets sont impatients de relancer des constructions. Les carnets de commande des chantiers navals locaux se remplissent pour les trois à cinq prochaines années et les demandes de constructions à l'étranger augmentent.

Du fait du nombre important de demandes d'entrée de flotte dans un temps très court, la mise en place d'une régulation rapide est nécessaire. La progressivité de l'entrée en flotte est primordiale pour s'assurer de la résilience de la ressource halieutique, permettre l'adaptation des activités de support telles que la formation, les infrastructures de débarquement et la construction navale, sécuriser les marchés et enfin pour éviter un effet « bulle » néfaste.

L'accroissement de la flotte devra impérativement être maîtrisé. Il sera nécessaire de s'assurer que les prochains navires à entrer en flotte respectent les lignes directrices fixées par le pays dans sa politique sectorielle, tout en présentant des stratégies d'exploitation réalistes.

Actions	Résultats attendus
Renforcer les compétences des instances consultatives existantes (CCPH et CCAF) et moderniser leurs critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attribution des nouvelles autorisations de pêche et des aides est adaptée à la stratégie retenue</li> </ul>

Action 3 : Renforcer les compétences des instances consultatives existantes (CCPH et CCAF) et moderniser leurs critères d'évaluation

La composition de la Commission Consultative de la Pêche hauturière (CCPH), sera étendue pour refléter l'ensemble des parties prenantes de la filière et de son pilotage.

Cette commission doit être consultée sur les projets de délivrance de licence de pêche, au stade du « projet » (navire non encore construit) et « apte à naviguer » (navires déjà construit). L'obtention de la licence doit être un préalable à tout projet d'entrée de flotte et a fortiori de construction. Les avis de cette commission pourront également être annexés aux demandes de défiscalisation soumises aux services et aux ministères compétents en matière de défiscalisation locale et métropolitaine.

Les critères qui devront présider à l'octroi des autorisations de pêche et des aides à l'investissement doivent être conformes aux objectifs de la politique publique.

Ainsi, afin de densifier la chaîne de valeur au profit du Pays et de faciliter la standardisation et l'entretien des navires, il s'agira de privilégier autant que possible la construction locale, afin de maintenir et développer la construction navale locale.

La mise en service de nouveaux navires imposera également une extension de la zone de pêche, au risque sinon de porter préjudice à la rentabilité des navires déjà en activité aujourd'hui. La taille, l'autonomie et la vitesse des nouveaux navires devront être pensées en conséquence.

La stratégie de pêche et de commercialisation devront en priorité miser sur l'export.

D'autres critères seront pris en compte dans l'attribution des licences et des aides, notamment :

- L'antériorité de la demande ;
- Le nombre d'unités actives du même armateur ;
- La cadence de formation des marins ;
- Les garanties de financement de l'investissement ;
- Le paiement des redevances.

#### 4.1.3 Appuyer la mise en œuvre de stratégie de pêche permettant d'exploiter les zones distantes de la ZEE et les eaux internationales adjacentes

Pour accompagner les navires palangriers dans des stratégies d'élargissement des zones de pêche exploitées, le secteur privé devra mettre en œuvre des stratégies adaptées.

La sortie de ZEE devient nécessaire aux navires polynésiens. Alors que ces unités suivent les bancs de poisson, la configuration géographique de la ZEE fait qu'elles doivent parfois interrompre leur chasse ou faire des détours pour rester dans le périmètre de leur catégorie de navigation. Il ne s'agit pas de tendre vers le modèle d'exploitation des grandes flottilles transpacifiques, mais bien d'optimiser indirectement l'exploitation des ressources traversant la ZEE polynésienne.

La question des bases avancées, qui permettrait aux navires d'organiser leurs rotations à partir d'autres ports que celui de Papeete, est régulièrement évoquée, mais les stratégies associées pour organiser la logistique ne sont pas définies. Ces stratégies doivent tenir compte des éléments suivants : déchargement des produits, stationnement des navires, ravitaillement, entretien, écoulement des marchandises, encadrement.

L'accompagnement des stratégies d'éloignement des zones de pêche peut également se faire par des mécanismes d'avitaillement en mer. Certains armements locaux ont déjà mis en place de telles stratégies consistant par exemple à ravitailler en carburant des navires de leurs flottilles sur les zones de pêche. Mais les armements qui contrôlent peu de navires (un à trois) peuvent rencontrer des difficultés pour assurer ce type de service, n'ayant pas la masse critique en moyens navigants. La puissance publique a donc son rôle à jouer pour pallier ce déficit du privé. Soutenir le déploiement d'un navire ravitailleur en carburant permettrait aux individuels de souter en mer et aux navires de capacité de cuve carburant limitée de s'éloigner de la zone centrale.

Enfin, il apparaît nécessaire de mieux caractériser l'abondance spatio-temporelle de la ressource dans certaines zones de la ZEE de la Polynésie française qui sont peu connues en l'absence d'historique d'exploitation. Dans le passé, des campagnes expérimentales de pêche avaient été organisées au nord de ZEE de Pitcairn et aux Australes. Ces campagnes avaient le double objectif i) de collecter des données sur la présence et l'abondance des espèces ciblées, et ii) de faire découvrir aux armements ces zones peu exploitées. Ce type de campagne scientifique exploratoire devrait être renouvelé dans des zones peu connues, avec la zone Gambier comme candidate possible. Une campagne nécessite un financement pour l'affrètement du ou des navires palangriers supports et la mobilisation d'une équipe scientifique pour la préparation et le suivi des opérations en mer.

Actions	Résultats attendus
Mettre en place un régime d'autorisations de sortie de la ZEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les navires polynésiens pêchent dans les eaux internationales conformément aux exigences sécuritaires et aux règles définies par les ORGP</li> </ul>
Construire et aménager un quai multi-secteurs aux Marquises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les navires de pêche débarquent leur cargaison pour leur traitement et leur conditionnent à terre</li> <li>• Les goélettes embarquent des produits de la pêche et de l'agriculture</li> <li>• La plaisance et le tourisme se développent aux Marquises</li> </ul>
Expérimenter l'utilisation de navires de soutien et identifier le modèle économique adéquat pour leur acquisition et leur exploitation par le secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des navires sont utilisés comme ravitailleurs et reefers (collecteurs)</li> <li>• De nouvelles zones de pêche sont explorées</li> </ul>
Organiser des campagnes exploratoires en zones actuellement peu explorées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le potentiel halieutique des différentes zones de la ZEE est mieux connu et les zones propices à une exploitation rentable sont connues</li> </ul>

#### Action 4 : Mettre en place un régime d'autorisation de sortie de la ZEE

La démarche réglementaire de délivrance de l'autorisation de sortie doit être précisée, tant du point de vue des conditions de sécurité de la navigation que du point de vue de la gestion internationale des pêches. Chaque étape et chaque organisme compétent seront identifiés. Les autorités devront notamment vérifier que les navires sont en conformité avec les obligations de déclaration auprès des ORGP (VMS entre autres).

#### Action 5 : Construire et aménager une plateforme portuaire multi-secteurs aux Marquises

La pêche seule ne justifie pas le coût d'investissement et de maintenance d'un quai et infrastructures associées. En revanche, plusieurs secteurs de l'économie maritime, outre celui de la pêche, pourraient bénéficier d'un tel projet : le secteur de la plaisance car les Marquises sont un lieu d'escale pour les navires de plaisance en provenance du continent américain, le secteur du tourisme pour faciliter les escales des navires de croisière, le secteur du transport maritime pour fluidifier les opérations de chargement et de déchargement et le secteur de l'agriculture et de l'agro-transformation dont les potentiels de croissance sont forts.

Une étude doit d'abord être menée pour le recensement précis des besoins de l'ensemble des acteurs : finalisation d'un plan, étude d'impact environnemental, chiffrages de l'investissement et définition des modalités de gestion des outils créés.

Si la pertinence de l'investissement est vérifiée, il faut sécuriser les financements pour la construction, recruter un cabinet d'ingénierie pour la préparation des dossiers d'appels d'offres et contracter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement des travaux.

Action 6 : Expérimenter l'utilisation de navires de soutien et identifier le modèle économique adéquat pour leur exploitation par les privés

Une étude vérifiera d'abord le besoin, la pertinence et la viabilité du projet (économique et sociale) et identifiera les conditions qui permettraient au privé d'acquérir et d'exploiter un ou plusieurs navires ravitailleurs.

Un appel à candidatures pour un partenariat public/privé d'expérimentation sera ensuite lancé pour soutenir des initiatives visant à mener des campagnes expérimentales et tester les résultats théoriques des études, puis ajuster ainsi le modèle qui sera livré aux professionnels, à qui reviendra l'initiative de financer l'acquisition et l'exploitation du ou des navire(s).

Actions	Résultats attendus
Expérimenter l'utilisation de navires de soutien et identifier le modèle économique adéquat pour leur acquisition et leur exploitation par le secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des navires sont utilisés comme ravitailleurs et reefers (collecteurs)</li> <li>• De nouvelles zones de pêche sont explorées</li> </ul>

Action 7 : Organiser des campagnes exploratoires dans les zones peu explorées

Il faut d'abord valider avec les professionnels les espèces qui seront étudiées (zone, saison, stratégie de pêche, marchés etc...). Une fois les fonds sécurisés, un partenariat pourra être établi avec des armateurs volontaires ainsi qu'éventuellement des organismes de recherche pour réaliser des campagnes de pêche dont les résultats seront diffusés largement auprès de la filière.

**4.1.4 Consolider la collecte de données sur la pêche et améliorer la connaissance scientifique**

La DRMM collecte déjà une série de données sur les activités de navires palangriers et est de ce fait en position de répondre à la plupart des exigences de la WCPFC en la matière. Il apparaît cependant nécessaire de renforcer deux activités de suivi, importantes pour l'amélioration des connaissances et le respect des règles internationales. Ces activités sont la collecte d'information en mer par des observateurs embarqués (prises non ciblées...) et l'échantillonnage des tailles des captures lors des débarquements.

La Polynésie française doit s'assurer que ces données sont collectées à hauteur des objectifs minimaux et suivant les procédures adoptées régionalement afin de fournir les données sur lesquelles les organisations régionales de gestion des pêches basent leurs estimations de stocks et établissent les règles pour la gestion durable des stocks, la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Ces taux d'observation ne peuvent être atteints que si suffisamment de campagnes sont observées. Ainsi, il est primordial de veiller à fidéliser les observateurs pour maintenir leur savoir et le savoir-faire et d'assurer leur formation en continue, en partenariat avec les autres programmes observateurs de la région, afin de maintenir à jour et standardiser les compétences et pratiques de l'équipe. La formation et la fidélisation de ces observateurs nécessitent donc des ressources financières suffisantes et pérennes, mais aussi un statut reconnaissant la particularité du métier d'observateur, garantissant son exercice en toute sécurité à bord et lui assurant les droits sociaux adéquats.

Actions	Résultats attendus
Pérenniser, renforcer et valoriser le programme observateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux de couverture est conforme aux normes en vigueur</li> <li>• Le statut des observateurs est reconnu</li> <li>• Le financement est pérennisé</li> </ul>

#### Action 8 : Pérenniser, renforcer et valoriser le programme d'observateurs embarqués

Il s'agira de déterminer le besoin en personnel (observateurs, échantillonneurs) et établir une feuille de route pour le respect des objectifs. La pérennisation du programme passe ensuite par l'identification de moyens de financement durables et la possibilité de contractualiser la prestation sur une base pluriannuelle.

En parallèle, le cadre réglementaire du métier d'observateur embarqué doit être finalisé et le code du travail modifié en conséquence.

Si les navires polynésiens sortent de la ZEE, il faudra faire auditer le programme par le secrétariat de la WCPFC pour faire agréer le programme comme faisant partie du programme régional de la WCPFC (ROP).

## 4.2 Densifier la chaîne de valeur au profit du Pays

### 4.2.1 Améliorer les conditions de service pour la réparation et l'entretien

Les périodes d'arrêt technique pour maintenance et réparations courantes des navires palangriers doivent être les plus courtes possibles. Certaines de ces opérations nécessitent une mise au sec des navires. Hors imprévu, un navire doit être mis au sec au moins une fois tous les deux ans pour refaire l'anti-fouling et pour l'inspection par les sociétés de classification dans le cadre de la procédure d'octroi et de renouvellement du permis de navigation.

A l'heure actuelle, les accès aux moyens de mise à sec des navires peuvent poser des problèmes à certains opérateurs. Les moyens de levage adaptés (élévateurs à sangle) sont privatisés, sans délégation de service public. Par ailleurs, les moyens publics tels que la cale de halage et le dock flottant, sont surdimensionnés pour les navires palangriers et déjà mobilisés pour d'autres types de navires (militaires, commerce, transport). Si certains armements ne peuvent sortir leurs navires de l'eau autant que nécessaire, des impacts négatifs sur la productivité de la flotte sont à prévoir, par la réduction de leur taux de disponibilité.

Il est donc nécessaire que la puissance publique examine la possibilité d'accompagnement financier du privé dans des moyens de levage supplémentaires, du type élévateur à sangle, de capacité proportionnée à la flotte des palangriers (300 tonnes). La mise à disposition d'une capacité de mise au sec en adéquation avec les besoins de la future flotte de pêche permettrait une planification des interventions des sociétés spécialisées intervenant lors des arrêts techniques des navires.

Cet outil serait également de nature à renforcer l'attractivité de Papeete en tant que port d'escale pour les palangriers étrangers qui pêchent à l'extérieur de la ZEE.

Actions	Résultats attendus
Construire une plateforme d'entretien des navires équipée d'un élévateur à sangle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les capacités d'entretien augmentent proportionnellement aux besoins de la flotte</li> <li>• La durée d'immobilisation des navires diminue</li> </ul>

#### Action 9 : Construire une plateforme d'entretien des navires équipée d'un élévateur à sangle

Avec l'ensemble des partenaires concernés, il s'agit de lancer une étude de marché d'un nouvel élévateur à sangle (pêche, plaisance, navires légers de servitude, etc) et chiffrer l'investissement suivant les conclusions.

Une fois l'option technique retenue et les financements sécurisés, un cabinet d'ingénierie sera recruté pour la préparation des dossiers d'appels d'offres (élévateur, génie civil) avant la réalisation des travaux.

#### 4.2.2 Soutenir les performances économiques, techniques, environnementales et sanitaires du port de pêche de Papeete

La surface actuellement affectée au port de pêche est globalement satisfaisante, même si certains espaces forment des « enclaves » et pourraient être avantageusement réaffectés à l'activité « pêche », de façon à renforcer sa capacité à réceptionner dans de bonnes conditions, des apports croissants dans les meilleures conditions de qualité organoleptique et sanitaire.

Pour ce faire, un projet de réaménagement global de la zone doit être conduit. Un ensemble techniquement cohérent doit donc être conçu à partir des implantations actuelles, au besoin en réaménageant fortement certains bâtiments voire en démolissant et reconstruisant des installations plus aptes à s'adapter à la nouvelle donne. Ce projet doit soutenir les efforts faits dans les autres segments de la filière en termes de qualité et de certification. Afin de se différencier sur le marché international, il est souhaitable que la norme ISO 14001 serve à l'établissement du nouveau schéma d'aménagement portuaire.

L'exploitation actuelle du port de pêche ne génère pas les recettes suffisantes pour équilibrer les comptes du gestionnaire. Ses pouvoirs de police doivent également être renforcés. Les modalités de gestion devront donc être revues pour répondre à l'ensemble de ces contraintes, redéfinir le périmètre des missions du gestionnaire et mettre en cohérence les moyens associés.

Actions	Résultats attendus
Réaménager en profondeur les infrastructures portuaires dans une logique d'efficacité et d'éco-responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations permettent d'accueillir les nouvelles entrées en flotte et l'accroissement de la production</li> <li>• Le port est certifié ISO 14 001</li> </ul>
Faire évoluer les modalités de gestion du port de pêche vers plus de responsabilisation et de qualité de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La délégation de service publique est modernisée</li> <li>• Le gestionnaire possède les pouvoirs de faire appliquer les règles de fonctionnement</li> </ul>

#### Action 10 : Réaménager en profondeur les infrastructures portuaires dans une logique d'efficacité et d'éco-responsabilité

Une première étude a été lancée en 2017 et plusieurs scénarii d'aménagement ont été pré-identifiés. Il faut désormais valider le scénario qui sera mis en œuvre et réaliser les études de définition (APS ; APD). Il faut ensuite sécuriser les financements pour la construction, recruter un cabinet d'ingénierie pour la préparation des dossiers d'appels d'offres et contracter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement des travaux.

### Action 11 : Faire évoluer les modalités de gestion du port de pêche vers plus de responsabilisation et de qualité de service

Le cadre contractuel qui lie le gestionnaire du port de pêche aux pouvoirs publics nécessite d'être à minima réactualisé, voir totalement repensé selon le type de délégation de service qui serait le plus approprié. Cette évolution veillera notamment à doter le gestionnaire des moyens nécessaires pour assurer la rentabilité de l'exploitation et faire respecter les règles du port.

#### **4.2.3 Accroître l'attractivité et la visibilité des produits de la pêche polynésienne sur les marchés internationaux**

Dans un contexte où le marché local ne pourra absorber qu'une partie limitée des débarquements d'une flotte palangrière en augmentation, le principal marché des produits de la pêche hauturière polynésienne sera l'exportation, avec vraisemblablement les USA comme principale destination des produits frais (entiers et longes) et l'Europe comme principale destination des produits congelés (longes). Des perspectives existent également sur le Japon pour les thonidés de qualité supérieure (thons surgelés et frais). L'émergence du marché chinois pour des produits de qualité et offrant toutes les garanties sanitaires doit faire l'objet d'une veille particulière.

Les gros négociants actifs sur les marchés USA et européen engagent de plus en plus leur responsabilité vis-à-vis de leurs clients sur l'origine des produits et les conditions sous lesquelles ils ont été capturés (relations BtB). Ces gros négociants peuvent exiger pour le référencement des produits polynésiens *i)* une certification pêche durable et *ii)* une certification du respect des normes sociales. Les opérateurs des Fiji ont obtenu ces deux niveaux de reconnaissance et sont maintenant référencés par des grands distributeurs internationaux.

Les autorités polynésiennes ont d'ores et déjà accepté de soutenir le processus de certification MSC de la pêcherie polynésienne de germon à la palangre. Le résultat sera connu mi-2018 et la certification sera *a priori* assortie de conditionnalités qu'il sera nécessaire de respecter. Dans le cas où la certification est accordée, avec ou sans conditions, le label est accordé pour une durée de 5 ans, sous réserve de se conformer aux éventuels audits de surveillance requis pour actualiser la notation et les conditions, donc pour assurer le maintien du certificat.

Un autre élément important pour les acheteurs est le respect des normes sociales. Avec le statut du marin pêcheur, les armements polynésiens peuvent probablement obtenir facilement ce type de reconnaissance. L'adhésion à ces initiatives demandera un travail de préparation et de suivi de la part des armements candidats, en particulier pour être en mesure de satisfaire les demandes des missions d'audit dépêchées par les dépositaires de ces initiatives.

Le développement de la filière export demandera également des efforts de promotion des produits de la pêche polynésiens. La taille des entreprises exportatrices ne leur permet pas de supporter seules l'effort d'une politique d'internationalisation. Il faut promouvoir le modèle de pêche durable de la Polynésie et différencier les produits de la pêche polynésiens, les faire connaître, en faire une marque d'un savoir-faire artisanal et de durabilité. Le Pays devrait ainsi être présent aux trois grands rendez-vous internationaux en la matière, la *Boston Seafood Expo*, le *Brussels Seafood Expo* et le *Seafood Expo Asia* à Wanchai, Hong Kong. La présence du Pays à ces salons permettra d'augmenter la visibilité de l'ensemble des produits de la pêche polynésiens, y compris celle des initiatives locales pour la production de produits transformés, telles que les rillettes et autres préparations diverses à base de poisson.

Afin de garantir l'écoulement des nouveaux débarquements, le développement des marchés export existants et leur diversification sont des enjeux importants. L'intérêt du marché chinois pour les produits de la mer de qualité faisant l'objet d'une bonne traçabilité peut amener les opérateurs polynésiens à envisager d'exporter leurs produits vers ce pays. Actuellement une telle activité d'exportation est impossible, compte tenu de la non-reconnaissance de l'autorité compétente du Pays par les autorités chinoises.

Actions	Résultats attendus
Consolider la démarche d'écocertification de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les produits exportés sont labellisés MSC</li> </ul>
Promouvoir la démarche de développement équitable	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un label social est obtenu</li> </ul>
Soutenir la participation des professionnels aux salons internationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les produits polynésiens sont reconnus à l'international et les débouchés y sont optimisés</li> </ul>
Déterminer les conditions d'accès au marché chinois des produits de la pêche polynésiens	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les produits polynésiens peuvent être exportés en Chine</li> </ul>

#### Action 12 : Consolider la démarche d'éco-certification de la pêche

La démarche de certification MSC s'accompagne généralement de recommandations pour améliorer la qualité de la gestion de la flotte et des stocks exploités. Il faudra par conséquent identifier les solutions pour répondre à ces recommandations et faire part au MSC du plan d'action qui en découle.

Une fois la certification obtenue, le Pays prendra en charge le coût et l'organisation des audits de surveillance de la pêche et la mise en œuvre des préconisations qui en découleront. Les mareyeurs doivent en parallèle se faire auditer pour certifier leur circuit de distribution.

### Action 13 : Promouvoir la démarche de développement équitable

Il faut d'abord faire une sélection de l'initiative sociale la plus appropriée au contexte de la pêche hauturière polynésienne. Parmi les options possibles, l'Initiative Clause Sociale (ICS) semble la plus accessible aux opérateurs polynésiens, ne serait-ce que pour une question de langue de travail, mais la *Business Social Compliance Initiative* ou la *Ethical Trade Initiative* peuvent également être considérées.

Il faudra ensuite accompagner les sociétés qui souhaitent s'engager dans le processus de labellisation, en les appuyant notamment sur la formation, ou en appui à la mise en place des procédures.

### Action 14 : Soutenir la participation des professionnels aux salons internationaux

Ce soutien peut porter sur un financement partiel sous forme de subventions fournies directement aux exportateurs ou alors sur la prise en charge d'un stand collectif.

L'intégration aux programmes de promotion que conduit France Agrimer en ce domaine sera recherchée (synergie ; apport de savoir-faire en matière de présence sur les trois salons identifiés ; réduction des coûts ; amélioration de la visibilité).

De même, le recours aux services d'organismes publics tels que Business France pour l'identification de nouveaux marchés doit être envisagé, ainsi que la mise en place d'outils proches que ceux qu'offrent l'assurance prospection BPI FranceExport/ COFACE.

### Action 15 : Déterminer les conditions sanitaires d'accès aux marchés internationaux des produits de la pêche

Les pouvoirs publics et les opérateurs privés devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la délivrance des agréments sanitaires.

Par ailleurs, si le marché chinois se révélait porteur pour les produits polynésiens, un nouveau mécanisme reposant sur une coopération entre la DGAL (Direction générale de l'Alimentation -Métropole) et la DBS, autorité compétente du Pays (Direction de la Biosécurité), sera recherché afin de contourner ce type de difficulté qui pourrait être pénalisant.

#### 4.2.4 Valoriser les coproduits et sous-produits issus de l'activité de mareyage

L'augmentation des débarquements de la pêche hauturière s'accompagnera d'une augmentation des déchets du mareyage sous forme de carcasses de thons (têtes, nageoires et arêtes). Actuellement, si l'on considère que 4 000 tonnes de thons sont mis en longues à Papeete, ce sont 1 700 tonnes de carcasses qui sont produites. Si la production double, la quantité de carcasses doublera également (3 000 tonnes à terme).

Faute de débouchés, la pratique actuelle est de rejeter les carcasses collectées à la mer, ce qui constitue une pratique discutable tant du point de vue environnemental que du point de vue économique.

Dans une logique d'économie circulaire et afin de réduire le coût de traitement des déchets issus de l'activité, il faut trouver un moyen rentable de valorisation. Il conviendra de mettre en place une stratégie visant à valoriser :

- les coproduits issus de l'activité de découpe par les entreprises de mareyage : pulpe de poisson, queues de thon, muscle brun) à destination par exemple du marché alimentaire asiatique.
- les sous-produits issus des deux premières étapes (mareyage et coproduits). La transformation des 3 000 tonnes de carcasses pourrait permettre de produire à terme 500 à 700 tonnes de farine par an pour une utilisation domestique non destinée à la consommation humaine, par incorporation dans une provenderie fabriquant des aliments pour les animaux d'élevage (poulets, cochons) ou l'aquaculture. Une autre possibilité sera la fabrication d'hydrolysats plus qualitatifs que la farine ou, en cas d'impossibilité de fabriquer de la farine ou des hydrolysats, les déchets pourraient s'inscrire dans une filière de fabrication de compost, engrais ou biogaz.

L'investissement dans une filière de valorisation des sous-produits devra rester une initiative privée mais le pays doit créer un cadre favorable au développement de ces activités.

Actions	Résultats attendus
Inciter à l'apparition d'une filière de traitement des déchets de poisson en synergie avec les autres filières du secteur primaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions de faisabilité technique et financière sont connues</li> <li>• Le coût de traitement des déchets diminue</li> </ul>
Créer le cadre réglementaire relatif à l'utilisation des sous-produits et co-produits animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits sont conformes aux normes sanitaires en vigueur et aux besoins des utilisateurs</li> </ul>

Action 16 : Inciter à l'apparition d'une filière de traitement des déchets de poisson en synergie avec les autres filières du secteur primaire

Il faudra financer une étude de faisabilité par un organisme spécialisé (Centre de transfert de technologie type ID Mer) pour définir les produits, marchés et process, ainsi que l'approche économique et financière.

Dans la mesure du possible, il faudra participer à mobiliser le foncier nécessaire et s'assurer que l'unité est conçue de manière à réduire les impacts environnementaux inhérents à ce type de procédé.

En fonction des résultats de l'étude, un appel à propositions sera réalisé pour la réalisation de pilotes et d'unités de production, puis un memorandum d'entente entre l'entrepreneur et le gestionnaire du Port de pêche sera établi pour la prise en charge de la collecte et du transport des déchets issus du mareyage.

#### Action 17 : Créer un cadre réglementaire relatif à l'utilisation des sous-produits et co-produits animaux

En amont du développement de cette filière de traitement des déchets, le cadre réglementaire relatif à l'utilisation des sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine en Polynésie française devra être créé.

### **4.3 Promouvoir les compétences nécessaires au développement de la filière**

#### **4.3.1 Consolider la formation et le cadre d'emploi pour répondre aux besoins actuels et futurs de la filière**

Plusieurs facteurs (pyramide des âges des patrons, réforme des brevets, augmentation de la flotte, possibilité d'une sortie de ZEE) génèrent des besoins de formation professionnelle pour les navigants à la pêche. Dans sa configuration actuelle, le dispositif de formation n'est pas en mesure de répondre à ces besoins. Il est donc nécessaire de réformer l'outil et de renforcer l'offre de formation professionnelle « pêche » afin de répondre aux besoins du secteur.

Pour finir la réforme des titres à la pêche initiée en 2014, deux nouveaux référentiels doivent être élaborés : brevet de capitaine de pêche hauturière (navires >25m) et titre spécifique « froid et hydraulique ».

L'attractivité du métier de marin à la pêche repose en amont sur un système de formation performant (offre de formation répondant aux besoins de qualification), réactif (adaptabilité aux besoins du secteur) et attractif (formation de qualité permettant d'escompter un emploi de marin à l'issue de la formation). Il faut notamment régler la situation des stagiaires, tant d'un point de vue juridique que financier.

L'attractivité du métier repose également sur la capacité des armements à attirer des marins et futurs marins et à les fidéliser. Cela repose essentiellement sur la performance des armements et leur capacité à dégager des revenus intéressants, mais également sur un statut contribuant à professionnaliser la filière, et assurant notamment au marin les garanties de couverture maladie et de retraite adéquates.

A plus long terme, dans le cas où le Pays souhaiterait explorer les eaux internationales adjacentes à la ZEE pour cibler le marché du sashimi surgelé à -60°C, conformément au scénario 4 étudié dans le schéma directeur de la pêche hauturière, la filière devrait se tourner vers des surgélateurs. Ces navires de grande taille (50 m), fonctionnent selon un modèle totalement différent de celui connu, pratiqué et maîtrisé par les polynésiens. Les caractéristiques très spécifiques des marées et du métier pourraient faire appel à de la main d'œuvre étrangère, si aucun candidat n'était trouvé localement. Plutôt que de viser la

création d'emploi au niveau de l'armement, l'idée serait de miser plutôt sur une transformation et un traitement local à terre en aval, afin de générer des métiers induits et de la valeur ajoutée pour le Pays.

Actions	Résultats attendus
Adapter les moyens matériels et pédagogiques du CMMPF pour répondre aux nouveaux besoins de la filière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le CMMPF forme du personnel qualifié en nombre et qualité suffisants pour la filière hauturière</li> </ul>
Finaliser les référentiels de formation requis pour la pêche hauturière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les programmes de formation et les diplômes sont conformes aux référentiels</li> </ul>
Mettre en place des mécanismes de financement de la formation initiale et continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'accès à la formation est facilité</li> <li>Les marins se forment sans perte financière</li> </ul>
Créer un cadre juridique permettant aux stagiaires d'embarquer sur des navires de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le stagiaire est reconnu et peut embarquer en toute légalité et sécurité sur les navires de pêche</li> </ul>
Ajuster le statut du marin pêcheur selon les besoins et la réalité de la filière pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les marins formés restent dans la filière pêche et la demande en personnel qualifié est satisfaite</li> </ul>
Définir un cadre réglementaire pour l'embarquement de marins étrangers à bord des navires surgélateurs polynésiens	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les postes nécessitant des compétences spécifiques sur des navires surgélateurs polynésiens, non disponibles localement, sont pourvus par des étrangers</li> </ul>

Action 18 : Adapter les moyens matériels et pédagogiques du CMMPF pour répondre aux nouveaux besoins de la filière

Ce dispositif doit être à même de délivrer les formations nécessaires pour accompagner les nouvelles entrées en flotte soit environ 70 nouveaux patrons et 175 nouveaux marins sur les 5 années à venir (2018-2022), auquel un effectif de 105 marins en formation continue / validation des acquis de l'expérience doit être ajouté.

L'offre de formation professionnelle devra être renforcée en conséquence : il faut prévoir, chaque année le nombre suffisant de sessions de certificat CIN, de brevet de patrons lagonaires (CPLPCM), de capitaine de pêche côtière (BCPC), de capitaine de pêche au large (BCPL), de mécanicien 750 kW, de mécanicien 250 kW et de capitaine de pêche hauturière (BCPH).

L'outil de formation actuel, le CMMPF, devra être doté des moyens en conséquences, tant matériel qu'humain. L'équipe du CMMPF doit être renforcée et les locaux doivent être réaménagés au besoin. D'autres organismes de formation locaux ou nationaux pourront également participer à cet effort de formation (CNAM, ENSM,...).

### Action 19 : Finaliser les référentiels de formation pour la pêche hauturière

Il s'agit de finaliser et adopter les référentiels de formation pour le brevet de capitaine de pêche hauturière (>25m) et pour la formation spécifique « froid et hydraulique ».

### Action 20 : Mettre en place des mécanismes de financement de la formation initiale et continue

Cette action consiste à mettre en place des mécanismes qui permettent de soutenir financièrement à la fois le coût de la formation, et le salaire ou indemnité du personnel formé.

Pour le financement des formations, la filière hauturière devrait intégrer le fonds paritaire de gestion qui pourrait prendre en charge les coûts de formation des salariés et notamment la nécessaire revalidation des modules tous les cinq ans.

L'élaboration d'un dispositif pour rémunérer les élèves durant la période de formation sera également à prévoir. Il s'agira notamment d'adapter les mécanismes à chaque situation : salarié en activité, non salarié (VAE et revalidation des brevets), demandeur d'emploi, nouvel entrant/jeune.

### Action 21 : Créer un cadre juridique permettant aux stagiaires d'embarquer à bord des navires de pêche

Cette action vise à créer le cadre réglementaire pour l'embarquement des stagiaires. Il s'agit notamment de préciser les règles relatives à la sécurité, au travail et à la rémunération des stagiaires.

En parallèle, une action de sensibilisation des armateurs aux nouvelles conditions d'embarquement des stagiaires sera menée et le Pays veillera à s'assurer du suivi des stagiaires embarqués.

### Action 22 : Consolider le statut du marin pêcheur selon les besoins et la réalité du métier

Le statut du marin est mis en œuvre depuis cinq ans. Un retour d'expérience est désormais possible et le besoin de procéder à des ajustements est déjà identifié. Une révision du statut est donc nécessaire. Elle devra veiller à renforcer la sécurité des équipages, la transparence des règles de contractualisation, à optimiser le soutien du Pays au dispositif et à clarifier les procédures.

Action 23 : Définir un cadre réglementaire pour l'embarquement de marins étrangers à bord des navires surgélateurs polynésiens

Le besoin sera tout d'abord défini auprès des professionnels afin d'identifier les évolutions du texte à prévoir. La définition de ce cadre devra prendre en considération les problématiques de qualification, de rémunération et de visa de séjour. L'emploi local sera toujours priorisé si l'offre existe.

**4.3.2 Mettre en place un outil de gestion performant des marins et de leurs carrières**

Les pouvoirs publics avec le concours des acteurs socio-économiques engagent aujourd'hui une réflexion sur la mise en place de mécanismes de prévision des parcours d'insertion et d'emploi (GPEC) adaptée au contexte polynésien. Elle doit déboucher sur la mise en œuvre des outils adéquats. Il faut adopter une démarche pragmatique de gouvernance, d'animation en continu des politiques emploi-formation, orientée vers des résultats concrets (mise en place de plans d'action et de mécanismes de suivi-évaluation) et mettant l'accent sur l'accompagnement au changement.

Le suivi des marins embarqués à la pêche est assuré par la Direction polynésienne des affaires maritimes. La DPAM ne dispose pas à l'heure actuelle des moyens techniques et humains suffisants pour assurer la gestion de trois éléments déterminants ayant trait à la sécurité de la navigation et au suivi de la carrière des marins : la décision d'effectif, la liste d'équipage et la gestion administrative des marins (validation des temps de navigation).

Actions	Résultats attendus
Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le secteur maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cursus sont clairement identifiés</li> <li>• Les mesures d'accompagnement de l'emploi sont anticipées et adaptées aux évolutions du secteur</li> </ul>
Créer un système d'information partagé pour la gestion de la carrière des marins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le personnel embarqué est connu</li> <li>• les temps de navigation sont suivis</li> <li>• Les brevets sont validés</li> <li>• Les droits sociaux du marin sont garantis</li> </ul>

Action 24 : Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le secteur maritime

Une étude prospective pour le secteur maritime est déjà en cours. Il s'agit donc de mettre en place le pilotage et l'animation de la GPEC territoriale sur le secteur maritime et plus spécifiquement les secteurs de la pêche hauturière. Il faudra ensuite clairement identifier un schéma d'appui à la structuration de la formation maritime en Polynésie française.

### Action 25 : Créer un système d'information partagé pour la gestion de la carrière des marins

La DPAM doit donc être dotée d'un service « navigation » qui puisse piloter un outil informatique assurant la collecte et le traitement de l'ensemble des informations requises et la distribuer aux services utilisateurs comme le service « sécurité ». La définition et le déploiement d'un tel outil d'organisation demande une expertise spécifique et une forte sollicitation. Il est donc nécessaire que la DPAM puisse s'appuyer sur l'expertise et les outils déjà existants au niveau de la Métropole pour bénéficier dans un laps de temps assez court de cet outil informatique. Sa mise en œuvre, son exploitation et sa maintenance vont nécessiter que la DPAM dispose également de moyens humains et financiers adaptés et permanents.

## 4.4 Optimiser le soutien à la filière

### 4.4.1 Adapter le système d'aide directes et indirectes mis en place par le Pays au nouveau développement de la filière

Le Pays a développé un système d'aides directes (aide au fret aérien, compensation des pertes de change, aide à la glace, prise en charge partielle et temporaire des charges sociales liées au statut du marin pêcheur, aides à l'investissement) et indirectes (aide au carburant, formations, défiscalisation, soutien à la S3P...) à la filière.

Ces aides étant liées directement au niveau d'activité de la filière, tout accroissement de la filière générera de façon mécanique une sollicitation supplémentaire du budget du Pays. Par ailleurs, les effets de ces aides ne sont pas toujours clairement lisibles. Enfin, le nouveau projet de développement de la filière devra reposer essentiellement sur l'initiative privée plutôt que sur des actions pilotées par la puissance publique, comme cela été le cas par le passé.

L'enjeu est de déterminer le meilleur positionnement du dispositif d'aides du Pays pour accompagner le développement de la filière dans le cadre de la nouvelle politique sectorielle et ses objectifs de durabilité économique, sociale et environnementale d'une part, et d'autre part pour s'assurer de sa maîtrise budgétaire.

Actions	Résultats attendus
Evaluer l'efficacité et la pertinence des aides et en proposer une réforme pour assurer la durabilité économique et sociale du modèle de développement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aides à la filière sont structurantes, efficaces, pertinentes et efficientes</li> <li>• Leur maîtrise budgétaire est assurée.</li> </ul>
Identifier les mécanismes de financement innovants dans une logique de verdissement des aides publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aides publiques contribuent à une bonne gestion et conservation des ressources, ainsi qu'à la durabilité environnementale de l'exploitation hauturière</li> </ul>

Action 26 : Evaluer l'efficacité et la pertinence des aides et proposer une réforme pour assurer la durabilité économique et sociale du modèle de développement

Il s'agit de mener une évaluation du dispositif des aides à la filière actuellement en vigueur. Cette étude devra être exhaustive, en analysant les aides directes mais aussi indirectes. Elle prendra en compte les critères efficacité, efficience et pertinence, prévoira de faire des propositions de réforme du dispositif, afin de s'orienter vers un soutien structurant à l'activité (soutien au développement de la valeur ajoutée locale ; appui à la formation professionnelle maritime initiale et continue ; appui aux actions d'internationalisation de la filière du mareyage) plutôt que sur des aides directes à l'activité, sans capacité de pilotage. Les aides devront donc contribuer à la durabilité économique et sociale de l'exploitation hauturière.

L'étude décrira les mécanismes de financement et estimera les enveloppes budgétaires nécessaires au nouveau dispositif d'aides, et en prévoira les modalités de suivi et d'évaluation.

Action 27 : Identifier les mécanismes de financement innovants pour renforcer la responsabilité environnementale des entreprises

Afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables sur l'environnement, il s'agit de réduire les financements néfastes pour la diversité biologique et de réorienter des ressources financières disponibles voire de générer des ressources additionnelles pour l'incitation positive en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Ces mécanismes pourront notamment faire appel à des bailleurs de fonds privés tels que des fondations, ONG internationales et s'ouvrir à un partenariat public-privé, allégeant ainsi la pression sur le budget du Pays. Elles inciteront également les opérateurs à adopter des bonnes pratiques environnementales.

#### 4.4.2 Mettre en place un suivi économique de la filière

Compte tenu des projets de développement de la filière et de l'implication de la puissance publique dans celui-ci, il est nécessaire de prévoir un suivi économique de la filière, en plus du suivi biologique et technique déjà réalisé par la DRMM, de manière à disposer des informations nécessaires pour un pilotage réactif de la filière.

Il s'agira notamment de collecter de manière adéquate les éléments suivants :

- les prix à la première vente pour l'ensemble de la production de la pêche hauturière (les seuls prix à la criée n'étant pas représentatifs), les prix au niveau du mareyage, les prix de détail et les prix à l'exportation ;
- les aides versées.

### Action 28 : Créer l'observatoire économique de la pêche hauturière

Etant donné la multiplicité des services a priori concernés, un partenariat devra être mis en œuvre pour assurer la collecte et l'exploitation de ces données. Ce partenariat se concrétisera sous la forme d'un observatoire de la filière dont les missions seront de piloter la collecte des éléments mentionnés ci-dessus et de suivre le niveau de réalisation des indicateurs de la politique sectorielle.

Il s'agira donc essentiellement d'identifier les services producteurs/détenteurs d'informations, de regrouper ces informations, au besoin de standardiser leurs formats, de façon à s'insérer dans une matrice commune. Ce faisant, le Pays disposera d'un outil permettant des diagnostics sur un pas de temps assez court (année N+1) lui permettant de prendre d'éventuelles mesures correctives.

Les productions de cet observatoire, telles que des tableaux de bord, des recommandations ou des avis, pourront également être prises en compte par les commissions chargées de donner un avis sur la délivrance des licences de pêche et des aides pour les entrées de flotte.

Actions	Résultats attendus
Créer l'observatoire économique de la pêche hauturière	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les informations économiques nécessaires aux prises de décision sont collectées</li></ul>

## 4.5 Résumé des actions

N°	Actions	Résultats attendus
1	Adopter un nouveau plan de gestion de la pêche hauturière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'effort de pêche est contrôlé</li> <li>• Les espèces sensibles et l'écosystème sont protégés</li> <li>• La ressource est équitablement répartie entre les différents segments de flotte</li> </ul>
2	Pérenniser la représentation de la Polynésie française aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Polynésie française est présente aux réunions</li> <li>• Les intérêts de la Polynésie française sont préservés et la durabilité des stocks est assurée</li> </ul>
3	Renforcer les compétences des instances consultatives existantes (CCPH et CCAF) et moderniser leurs critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attribution des nouvelles autorisations de pêche et des aides est adaptée à la stratégie retenue</li> </ul>
4	Mettre en place un régime d'autorisations de sortie de la ZEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les navires polynésiens pêchent dans les eaux internationales conformément aux exigences sécuritaires et aux règles définies par les ORGP</li> </ul>
5	Construire et aménager une plateforme multi-secteurs aux Marquises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les navires de pêche débarquent leur cargaison pour leur traitement et leur conditionnent à terre</li> <li>• Les goélettes embarquent des produits de la pêche et de l'agriculture</li> <li>• La plaisance et le tourisme se développent aux Marquises</li> </ul>
6	Expérimenter l'utilisation de navires de soutien et identifier le modèle économique adéquat pour leur acquisition et leur exploitation par le secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des navires sont utilisés comme ravitailleurs et reefers (collecteurs)</li> <li>• De nouvelles zones de pêche sont explorées</li> </ul>
7	Organiser des campagnes exploratoires en zones actuellement peu explorées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le potentiel halieutique des différentes zones de la ZEE est mieux connu et les zones propices à une exploitation rentable sont connues</li> </ul>
8	Pérenniser, renforcer et valoriser le programme observateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux de couverture est conforme aux normes en vigueur</li> <li>• Le statut des observateurs est reconnu</li> <li>• Le financement est pérennisé</li> </ul>
9	Construire une plateforme d'entretien des navires équipée d'un élévateur à sangle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les capacités d'entretien augmentent proportionnellement aux besoins de la flotte</li> <li>• La durée d'immobilisation des navires diminue</li> </ul>
10	Réaménager en profondeur les infrastructures portualres dans une logique d'efficacité et d'écoresponsabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations permettent d'accueillir les nouvelles entrées en flotte et l'accroissement de la production</li> <li>• Le port est certifié ISO 14 001</li> </ul>
11	Faire évoluer les modalités de gestion du port de pêche vers plus de responsabilisation et de qualité de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La délégation de service publique est modernisée</li> <li>• Le gestionnaire possède les pouvoirs de faire appliquer les règles de fonctionnement</li> </ul>
12	Consolider la démarche d'écocertification de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits exportés sont labellisés MSC</li> </ul>
13	Promouvoir la démarche de développement équitable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un label social est obtenu</li> </ul>
14	Soutenir la participation des professionnels aux salons internationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits polynésiens sont reconnus à l'international et les débouchés y sont optimisés</li> </ul>
15	Déterminer les conditions sanitaires d'accès aux marchés internationaux des produits de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits polynésiens peuvent être exportés en Chine</li> </ul>

N°	Actions	Résultats attendus
16	Inciter à l'apparition d'une filière de traitement des déchets de poisson en synergie avec les autres filières du secteur primaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions de faisabilité technique et financière sont connues</li> <li>• Le coût de traitement des déchets diminue</li> </ul>
17	Créer le cadre réglementaire relatif à l'utilisation des sous-produits et co-produits animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits sont conformes aux normes sanitaires en vigueur et aux besoins des utilisateurs</li> </ul>
18	Adapter les moyens matériels et pédagogiques du CMMPF pour répondre aux nouveaux besoins de la filière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CMMPF forme du personnel qualifié en nombre et qualité suffisants pour la filière hauturière</li> </ul>
19	Finaliser les référentiels de formation requis pour la pêche hauturière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les programmes de formation et les diplômes sont conformes aux référentiels</li> </ul>
20	Mettre en place des mécanismes de financement de la formation initiale et continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès à la formation est facilité</li> <li>• Les marins se forment sans perte financière</li> </ul>
21	Créer un cadre juridique permettant aux stagiaires d'embarquer sur des navires de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stagiaire est reconnu et peut embarquer en toute légalité et sécurité sur les navires de pêche</li> </ul>
22	Consolider le statut du marin pêcheur selon les besoins et la réalité de la filière pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les marins formés restent dans la filière pêche et la demande en personnel qualifié est satisfaite</li> </ul>
23	Définir un cadre réglementaire pour l'embarquement de marins étrangers à bord des navires surgélateurs polynésiens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les postes nécessitant des compétences spécifiques sur des navires surgélateurs polynésiens, non disponibles localement, sont pourvus par des étrangers</li> </ul>
24	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le secteur maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cursus sont clairement identifiés</li> <li>• Les mesures d'accompagnement de l'emploi sont anticipées et adaptées aux évolutions du secteur</li> </ul>
25	Créer un système d'information partagé pour la gestion de la carrière des marins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le personnel embarqué est connu</li> <li>• les temps de navigation sont suivis</li> <li>• Les brevets sont validés</li> <li>• Les droits sociaux du marin sont garantis</li> </ul>
26	Evaluer l'efficacité et la pertinence des aides et en proposer une réforme pour assurer la durabilité économique et sociale du modèle de développement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aides à la filière sont structurantes, efficaces, pertinentes et efficientes</li> <li>• Leur maîtrise budgétaire est assurée.</li> </ul>
27	Identifier les mécanismes de financement innovants pour renforcer la responsabilité environnementale des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aides publiques contribuent à une bonne gestion et conservation des ressources, ainsi qu'à la durabilité environnementale de l'exploitation hauturière</li> </ul>
28	Créer l'observatoire économique de la pêche hauturière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations économiques nécessaires aux prises de décision sont collectées</li> </ul>

## 4.6 Synthèse du plan d'action

Objectif spécifique	Programme	Action	planning prévisionnel					Pilote et partenaires
			2018	2019	2020	2021	2022	
I			Assurer l'accroissement de la flotte hauturière de pêche palangrière basé sur une exploitation durable des ressources de la ZEE et de ses zones adjacentes					
	1		Adopter les mesures de gestion de nature à préserver les niveaux de rendement des navires et à assurer la conformité avec les règles Internationales de gestion et de conservation et la cohabitation avec les autres ségments de la flotte					
		1						DRMM, DIREN, DPAM, SAM, AEM, Professionnels, société civile
		2						DRMM
	2		Accroître progressivement l'outil de production en régulant la délivrance des licences de pêche et des aides à l'investissement					
		1						Professionnels, administration
	3		Appuyer la mise en œuvre de stratégies de pêche permettant d'exploiter les zones distantes de la ZEE et les eaux internationales adjacentes					
		1						SAM, DRMM, DPAM, AEM, professionnels
		2						DEQ, DRMM, DPAM, Cluster, bailleurs de fonds, professionnels
		3						DRMM, Cluster, professionnels
		4						DRMM, Organismes de recherche, bailleurs de fonds, Cluster, professionnels
	4		Consolider la collecte de données sur la pêche et améliorer les connaissances scientifiques via une expertise partagée					
		1						DRMM, Programme observateur, bailleurs de fonds, professionnels
II			Densifier la chaîne de valeur au profit du Pays					
	1		Améliorer les conditions de service pour la réparation et l'entretien des navires					
		1						PAP, DRMM, bailleurs de fonds, Cluster, professionnels
	2		Soutenir les performances économique, technique, environnementale et sanitaire du port de pêche de Papeete					
		1						DRMM, S3P, PAP, DEQ, Cluster, professionnels
		2						DRMM, S3P, PAP, professionnels
	3		Accroître l'attractivité et la visibilité des produits de la pêche polynésienne sur les marchés internationaux					

	1	Consolider la démarche d'écocertification de la pêcherie						DRMM, Associations, programme observateurs, professionnels
	2	Promouvoir la démarche de développement équitable						DRMM, TRAV, professionnels
	3	Soutenir la participation des professionnels aux salons internationaux						DRMM, Bailleurs, Professionnels, CCISM
	4	Déterminer les conditions sanitaires d'accès aux marchés internationaux des produits de la pêche						DBS, DRMM, DGAL, Autorité compétente chinoise
	4	Valoriser les coproduits et sous-produits issus de l'activité de mareyage						
	1	Inciter à l'apparition d'une filière de traitement des déchets de poisson en synergie avec les autres filières du secteur primaire						DRMM, S3P, Professionnels, DIREN, DBS
	2	Créer le cadre réglementaire relatif à l'utilisation des sous-produits et co-produits animaux						DBS, DRMM
III		Promouvoir les compétences nécessaires au développement de la filière						
	1	Consolider la formation et le cadre d'emploi pour répondre aux besoins actuels et futurs de la filière						
	1	Adapter les moyens matériels et pédagogiques du CMMPF pour répondre aux nouveaux besoins de la filière						CMMPF, DRMM, SEFI, DPAM
	2	Finaliser les référentiels de formation requis pour la pêche hauturière						DPAM, DRMM, CMMPF
	3	Mettre en place des mécanismes de financement de la formation initiale et continue						SEFI, DRMM, TRAV, DPAM, FPG
	4	Créer un cadre juridique permettant aux stagiaires d'embarquer sur des navires de pêche						SEFI, DRMM, DPAM, CMMPF, TRAV, Professionnels
	5	Consolider le statut du marin pêcheur selon les besoins et la réalité de la filière pêche						DRMM, DPAM, CPS, TRAV, Professionnels
	6	Définir un cadre réglementaire pour l'embarquement de marins étrangers à bord des navires surgélateurs polynésiens						DRMM, DPAM, SEFI, HC, CPS, TRAV, Professionnels
	2	Mettre en place un outil de gestion performant des marins et des carrières						
	1	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le secteur maritime						SEFI, DRMM, DPAM, CMMPF
	2	Créer un système d'information partagé pour la gestion de la carrière des marins						DPAM, SI, DRMM, SAM
IV		Optimiser le soutien à la filière						
	1	Adapter le système des aides directes et indirectes mis en place par le Pays au nouveau développement de la filière						
	1	Evaluer l'efficacité et la pertinence des aides et en proposer une réforme pour assurer la durabilité économique et sociale du modèle de développement						DRMM, DGAE, professionnels
	2	Identifier les mécanismes de financement innovants pour renforcer la responsabilité environnementale des entreprises						DRMM, bailleurs de fonds, DIREN
	2	Mettre en place un suivi économique de la filière						
	1	Créer l'observatoire économique de la pêche hauturière						DRMM, DGAE, ISPF, professionnels

**DELIBERATION n° 2018-7 APF du 13 mars 2018 instituant une médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française.**

NOR : SDR1700675DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 214 CM du 16 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1374-2018 APF/SG du 9 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 39-2018 du 8 mars 2018 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 13 mars 2018,

Adopte :

**TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES -  
CONTINGENT**

Article 1er.— Il est institué une décoration destinée à honorer les femmes et les hommes ayant rendu des services marquants dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Cette décoration se nomme "médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française".

Art. 2.— I. - La liste des personnes susceptibles d'être distinguées est élaborée par un conseil composé comme suit :

Membres de droit :

- le Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant ;
- le ministre en charge de la pêche, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant.

Membres désignés :

- deux membres choisis parmi les titulaires de la médaille, distingués au titre des activités rattachées à l'agriculture ;
- deux membres choisis parmi les titulaires de la médaille, distingués au titre des activités rattachées à la pêche et à l'aquaculture.

II. - La Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire assure l'instruction des demandes et les soumet au conseil mentionné au I. Elle prend en charge les frais liés à cette décoration.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française dirige le conseil qui se réunit sur sa convocation au moins une fois par an. Il désigne pour cinq ans les membres du conseil choisis parmi les titulaires de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française.

Art. 4.— Le nombre de titulaires vivants de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française ne peut être de plus de cinq cents (500).

**TITRE II - NOMINATIONS**

Art. 5.— Pour être décoré de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française, il faut résider en Polynésie française, être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de quinze ans de services réels rendus dans le domaine de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture en Polynésie française :

- soit dans les activités liées au monde rural et la pêche maritime, ou dans les industries et autres activités qui s'y rattachent, notamment la filière agroalimentaire, la gastronomie, ou la filière forêt-bois ;
- soit dans des fonctions publiques correspondant aux domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- soit par des travaux scientifiques, des publications, ou toute activité mettant en valeur le monde agricole, de la pêche et de l'aquaculture.

Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites en matière de valorisation du secteur primaire dans l'intérêt de la Polynésie française, peuvent recevoir une distinction sans nécessairement satisfaire aux conditions mentionnées au premier alinéa.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des activités mentionnées au deuxième alinéa.

Art. 6.— Il peut être dérogé aux conditions d'âge et d'ancienneté de services prévues en faveur des candidats qui justifient de mérites exceptionnels ou bien en faveur des personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Art. 7.— Les nominations ont lieu chaque année, notamment à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier et de la foire agricole.

Les décorations sont remises à l'occasion de cérémonies organisées selon des conditions précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8.— L'octroi de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française est prononcé par arrêté du Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



## CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT, LA POLYNESIE FRANCAISE ET LADOM RELATIVE AU PASSEPORT MOBILITE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française,

La Polynésie Française, représentée par son Président,

Et

LADOM représentée par Monsieur Florus NESTAR, directeur général

**Considérant :**

- Les articles 47, 48 et 49 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer,
- Les articles L 1803-1 à 1803-9 du Code des Transports,
- Les décrets n° 2010-1424 et 2010-1425 du 18 novembre 2010,
- Le décret n° 2015-166 du 13 février 2015,
- Le décret n° 2016-1614 du 25 novembre 2016, relatif au Passeport Mobilité Formation Professionnelle,
- Le décret n° 2015-1925 portant statut de l'Etablissement Public Administratif dénommé LADOM,
- L'accord cadre LADOM - Pôle Emploi du 21 juillet 2016
- Le code du travail de la Polynésie française

### **Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet, d'une part, de participer au développement de la formation professionnelle, en proposant au moyen d'une mobilité une offre de parcours complémentaire au dispositif territorial, et d'autre part, de définir les conditions de mise en œuvre du Passeport Mobilité Formation Professionnelle, au bénéfice des demandeurs d'emploi de la collectivité de la Polynésie Française, au sens de l'article Lp. 5423-1 du code du travail de la Polynésie française et qui justifie être sans emploi.

Est considéré comme sans emploi, au sens des dispositions du code du travail de la Polynésie française, toute personne ayant effectuée moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande.

Cette offre de service doit répondre aux besoins de compétences définis par la collectivité.

Les actions mises en œuvre relèvent des Programmes 138 « Emploi outre-mer » pour la partie formation, et 123 « Conditions de vie outre-mer » pour la partie transport des bénéficiaires.

### **Article 2 - Les mesures mises en œuvre :**

Les mesures concernées par la présente convention :

- **Mesure « Mobilité Formation Emploi » (MFE) :**  
 Cette action est constituée d'une offre de parcours de formation professionnelle, du niveau V (CAP / BEP) à III (BTS / DUT), qui intègre :
  - Le financement des frais pédagogiques liés à la formation, dans le cadre d'une procédure d'achat en marché public
  - La rémunération publique et la couverture sociale sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, telles que prévues par le Décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002
- **Mesure « Allocation Complémentaire de Mobilité » (ACM) et Allocation d'Installation (AI) :**
  - L'Allocation Complémentaire de Mobilité constitue un complément à la rémunération publique de base, dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 €, toutes indemnités confondues.
  - L'Allocation d'Installation est versée aux stagiaires éligibles à l'Allocation Complémentaire de Mobilité mensuelle, après l'entrée effective en parcours. Son montant maximum est de 800 €.
- **Mesure « Programme de formation des régions de métropole » :**  
 Dans le cadre de partenariats engagés entre LADOM et des régions de France métropolitaine, des places de formation peuvent être proposées aux demandeurs d'emploi d'outre-mer, sous conditions spécifiques selon les régions.
- **Mesure « Contrats en alternance » :**  
 LADOM est partenaire de plusieurs organismes paritaires d'assurance formation (AGEFOS, OPCALIA...) et d'entreprises ouvrant leurs recrutements aux jeunes d'outre-mer. L'intégration en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ouvre droit à un accompagnement individualisé, et à une indemnisation différentielle au titre de la mesure ACM à hauteur du SMIC net.
- **Mesure « continuité territoriale » - Déplacement aérien :**  
 Le participant à une action de formation en mobilité bénéficie d'une prise en charge à hauteur de 100 % du prix du billet hors frais de service, pour le trajet aller/retour entre la collectivité et le lieu de formation.

### **Article 3 - Rôles respectifs pour l'organisation des parcours de mobilité :**

#### **Le rôle de la collectivité de la Polynésie Française**

La collectivité exerce la compétence en matière de formation professionnelle. Elle définit les stratégies et les priorités en termes de schéma territorial de besoins de qualification.

Elle communique à la direction des interventions de l'Etat du haut-commissariat et à LADOM les

orientations qu'elle préconise pour l'élaboration d'une offre de parcours en mobilité géographique, au plus tard, en début du second semestre de l'année N-1.

Pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la présente convention, la Polynésie française intervient par le biais du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Ainsi, le SEFI, en qualité de guichet unique, coordonne et met en œuvre les démarches relatives :

- à l'information et à la sensibilisation des publics ;
- à la constitution et à la réception des demandes ;
- et à la sélection des candidats.

A cet effet, il est institué un jury d'entretien chargé d'évaluer la motivation et la maturité du candidat. Ce jury est composé de représentants du Haut-commissariat, du SEFI et du centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

A l'issue de ce jury d'entretien, le SEFI transmet au service du haut-commissariat les demandes des candidats retenus ainsi que toutes les pièces justificatives.

Afin de favoriser les chances de réussite d'un candidat, la Polynésie française, par le biais du SEFI, met en place un stage d'adaptation à la vie en France, indemnisé, d'une durée de quatre semaines maximum, à destination des stagiaires bénéficiant du présent dispositif. Ce stage est mis en place dans les cinq semaines précédant le départ du bénéficiaire.

#### **Le rôle de LADOM :**

LADOM construit une offre d'actions de formation dans le cadre d'une programmation définie après analyse partagée des besoins de la collectivité.

LADOM assure :

- le positionnement des dossiers de candidatures transmis par la direction des interventions de l'Etat du Haut-commissariat auprès des opérateurs de formation,
- L'engagement des mesures du marché d'achat de formation après validation de l'inscription des candidats,
- La mise en place des rémunérations et indemnités prévues réglementairement,
- La recherche et la réservation d'un hébergement,
- L'accueil des stagiaires à leur arrivée en métropole,
- Le contrôle d'exécution des formations et le suivi individualisé des participants tout au long du parcours de formation,
- La préparation et l'accompagnement au retour en fin de formation, ou le cas échéant à l'insertion professionnelle en mobilité.

#### **Le rôle du Haut-Commissariat :**

Par délégation du Haut-commissaire, le correspondant de LADOM en Polynésie Française est la direction des interventions de l'Etat, bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

En lien avec la collectivité, la direction des interventions de l'Etat procède à l'analyse des besoins de qualification en mobilité et communique la liste des actions à mettre en œuvre à LADOM.

La collectivité l'associe à l'ensemble des démarches d'information - sensibilisation des publics, de sélection et de préparation à la mobilité.

La direction des interventions de l'Etat assure la transmission des pièces relatives à la gestion du parcours :

- Dossier de candidature
- Fiche d'engagement individuel
- Fiche logistique
- Charte individuelle de mobilité

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion du fonds de continuité territoriale, la direction des interventions de l'Etat délivre les décisions d'octroi de l'aide au transport et les transmet au demandeur et à la compagnie aérienne concernés.

Le processus de mise en œuvre du parcours du bénéficiaire d'une action de mobilité est défini en annexe n°1 à la convention.

#### **Article 4 - Budget - Définition - Pilotage**

LADOM, gestionnaire des budgets du programme 138 propose une programmation annuelle comprenant une projection en nombre de mesures, en autorisation d'engagement et en crédits de paiement avant la fin de l'année n-1.

La direction des interventions de l'Etat, gestionnaire du Programme 123, assure le financement des déplacements liés aux parcours de mobilité mis en œuvre au titre du présent protocole. Après validation conjointe de la programmation annuelle, un pilotage de l'activité est assuré trimestriellement, avec un reporting de LADOM auprès de la direction des services de l'Etat du Haut-commissariat.

Un comité de pilotage est réuni trimestriellement (au format visioconférence).

#### **Article 5 - Compte rendu et suivi de performance**

La direction des services de l'Etat du Haut-commissariat et LADOM produisent annuellement un rapport de bilan de l'action, portant sur :

- Le nombre et les caractéristiques des stagiaires accompagnés
- Les caractéristiques des formations suivies
- Le résultat qualitatif des formations (taux de réussite, de sortie anticipée...) et de situation en sortie d'action (nombre et taux de retour, nombre et taux d'entrée en emploi)

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature et expire le 31 décembre 2020.

Fait à

Le

Le Haut-Commissaire

La Polynésie Française

LADOM

## CONVENTION CADRE ETAT / POLYNESIE / LADOM - ANNEXE 1.

PASSEPORT MOBILITE FORMATION PROFESSIONNELLE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PARCOURS EN MOBILITE	
POLYNESIE	LADOM
<b>1. PROGRAMMATION</b>	
Définition des besoins du Territoire	Elaboration du projet annuel de programmation
Validation budget annuel (Montant / Nombre de mesures)	
Exploitation et diffusion aux opérateurs locaux	Etablissement de la liste des actions ouvertes au recrutement et transmission de l'offre au territoire (DEF*)
<b>2. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES</b>	
<b>Information et pré-sélection des candidats</b>	
<p><b>Le SEFI* :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informe le public de la programmation des formations</li> <li>- Recueille les dossiers de présélection des candidatures</li> <li>- Effectue un bilan d'évaluation et d'orientation</li> <li>- Transmet la liste des candidats retenus en pré-sélection</li> </ul>	
<b>Sélection des candidats</b>	
<p><b>Le BAMI*</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recueille les dossiers administratifs complets des candidats et valide leur éligibilité au dispositif</li> </ul> <p><b>Le SEFI en lien avec le BAMI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présente les dossiers devant un jury de sélection</li> </ul>	
<b>Mise en place de la mobilité</b>	
<p><b>Le SEFI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les dossiers retenus à l'une des UT LADOM identifiée dans le tableau de programmation. La transmission comprend les pièces administratives et une synthèse de l'évaluation pédagogique et professionnelle</li> <li>- Transmet au BAMI les dates de départ validées et met en place les stages d'adaptation et de préparation au départ</li> </ul> <p><b>Le BAMI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseigne la partie « Données personnelles » de la fiche Agrément individuel action mobilité.</li> <li>- Vise le formulaire « Agrément individuel » après réception des informations insérées par l'UT LADOM</li> <li>- Adresse le formulaire « Agrément individuel » par messagerie à la DEF LADOM <a href="mailto:marche.mfe@ladom.fr">marche.mfe@ladom.fr</a> et à l'UT LADOM (adresse du conseiller référent)</li> </ul>	<p><b>LADOM :</b></p> <p><b>UT LADOM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présente le dossier de candidature au prestataire</li> <li>- Assure le suivi du positionnement sur l'action</li> <li>- Etablit le projet bon de commande</li> <li>- Communique la date d'entrée au SEFI</li> </ul> <p><b>UT LADOM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseigne les parties « Organisme de formation », « Modalités d'organisation de la prestation », « Rémunération - Allocations complémentaires de mobilité »</li> </ul> <p><b>DEF LADOM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valide le formulaire « Agrément individuel » et retourne le document au format PDF au SEFI et à l'UT LADOM.</li> <li>- Valide le bon de commande marché MFE</li> </ul>
<b>3. LOGISTIQUE - ACCUEIL</b>	
<p><b>Le BAMI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emet la décision de prise en charge du transport et la transmet au demandeur et à la compagnie aérienne concernée</li> <li>- Complète la fiche logistique pour la partie transport</li> <li>- Adresse la fiche à la DEF LADOM <a href="mailto:marche.mfe@ladom.fr">marche.mfe@ladom.fr</a> et à l'UT LADOM</li> </ul>	<p><b>LADOM</b></p> <p><b>UT LADOM</b> renseigne la fiche logistique pour les informations relatives aux conditions d'hébergement. Transmet la pièce au SEFI</p>

\* SEFI Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelle

\* BAMI Bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, direction des interventions de l'Etat, Haut-commissariat de la République en Polynésie française

\* DEF : Direction Emploi Formation LADOM

\* UT : Unité Territoriale LADOM

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES  
PAR L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

TEXTE ADOPTE n° 2018-12 LP/APF du 13 mars 2018 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle.

NOR : OPH1700920LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Après le second alinéa il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette politique vise également à soutenir ces ménages par l'attribution d'aides en cas de sinistre ou calamité naturelle. » ;

II- Après le troisième tiret il est inséré un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - les opérations de réhabilitation réalisées par le maître d'ouvrage pour la remise aux normes, la rénovation, voire la reconstruction de ses logements ; » ;

III- Le cinquième tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

« - l'attribution d'aides au logement, sous forme d'aides financières ou d'aides en nature ci-après définies ; ».

**Article LP 2.-** L'article 2 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots « coût maximum, », sont ajoutés les termes « son maître d'ouvrage, ».

**Article LP 3.-** L'article 6 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Le second tiret du I est rédigé ainsi qu'il suit :

« - comportent des parois extérieures d'une stabilité au feu d'une demi heure » ;

II- Le quatrième tiret du I est abrogé ;

III- À la fin du cinquième tiret du II le mot « simple » est supprimé.

**Article LP 4.-** L'article 7 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au quatrième tiret du paragraphe « La charge foncière », sont insérés les termes « assainissement, eau potable » après les mots « éclairage public, ».

II- Le second tiret du paragraphe « Les honoraires » est rédigé ainsi qu'il suit :

« - la rémunération de la maîtrise d'ouvrage qui est établie selon la nature, la durée et l'importance de l'opération et de la conduite d'opération et est définie par arrêté pris en conseil des ministres ».

**Article LP 5.-** Au cinquième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée intitulé « B », remplacer les mots « coût de l'opération, hors charge foncière » par « coût de construction du bâtiment ».

**Article LP 6.-** L'article 17 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Les ménages participent financièrement à leur logement, sauf dans les cas exceptionnels de :*

- *calamité naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres ;*
- *sinistre majeur affectant le logement du ménage et non imputable à ce dernier, qui rend ledit logement inhabitable. »*

**Article LP 7.-** Le dernier alinéa de l'article 18 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le loyer d'équilibre des logements est révisé annuellement dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article LP 8.-** Le premier alinéa de l'article 26 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Les logements sociaux en habitat dispersé sont destinés aux ménages qui souhaitent s'installer en résidence principale dans les archipels et qui détiennent un permis de construire en cours de validité, permettant la construction du logement attribué en commission d'attribution. »*

**Article LP 9.-** L'article 27 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Le premier tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

*« - destruction ou dégradation de l'habitat consécutivement à une calamité naturelle ou un sinistre majeur, ou à un incendie accidentel en complément de la valeur assurée ; » ;*

II- Le troisième tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

*« - réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. »*

**Article LP 10.-** L'article 34 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Il est ajouté au premier alinéa la phrase ainsi rédigée :

*« Il détermine également les taux spécifiques de subvention pour les opérations ayant comme objectif principal la décohabitation et la lutte contre l'insalubrité. » ;*

II- Le troisième alinéa est abrogé.

**Article LP 11.-** Le dernier alinéa de l'article 38 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le loyer d'équilibre des logements est révisé annuellement dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ».*

**Article LP 12.-** Le premier alinéa de l'article 48 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Les travaux portent obligatoirement sur la résidence principale du ménage bénéficiaire dont il est propriétaire ».*

**Article LP 13.-** Au dernier alinéa de l'article 49 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée, les mots *« aux personnes handicapées physiques ou aux personnes âgées à mobilité réduite »* sont remplacés par *« à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ».*

**Article LP 14.-** Sont ajoutés à l'article 50 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée, les alinéas suivants ainsi rédigés :

*« L'aide au logement peut prendre la forme d'une aide en nature ou d'une aide financière individuelle dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.*

*L'aide au logement est accordée au bénéficiaire éligible par le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation :*

- *pour les aides financières, après avis de la commission administrative des aides financières, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés en arrêté pris en conseil des ministres ;*
- *pour les aides en nature, après avis de la commission d'attribution des logements, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés en arrêté pris en conseil des ministres.*

*En cas d'urgence et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri ou expulsées de leur logement ou pour améliorer le logement en cas de sinistre majeur ou lié à un incendie ou à une calamité naturelle, l'autorité compétente peut accorder immédiatement (i) soit l'aide financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative des aides financières, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche, (ii) soit toute aide attribuée habituellement par la commission d'attribution des logements laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche.*

*L'aide d'urgence accordée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est définitivement acquise qu'après confirmation, par une enquête administrative à caractère socio-économique, de l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide accordée. »*

**Article LP 15.-** À l'article 52 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée :

I- Le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le revenu mensuel moyen du ménage (R.M.M.) comprend tous les revenus du ménage, à l'exclusion de toute pension alimentaire et les prestations familiales perçues par les personnes composant le ménage. » ;*

II- Le second alinéa est supprimé ;

III- Le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Sont déduites du R.M.M. toute mensualité de remboursement d'emprunt éventuellement effectué ou loyer payé pour la location vente du foncier en vue de l'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement, ainsi que toute pension alimentaire versée par les personnes composant le ménage ».*

**Article LP 16.-** Après l'article 61 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée, il est inséré un titre VI rédigé ainsi qu'il suit :

*« TITRE VI – Dispositif spécifique d'aides à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle*

*Article LP 61-1. – Champ d'application*

*Il est créé un dispositif d'aides à la reconstruction du logement en faveur des ménages dont la résidence principale est sinistrée, c'est-à-dire endommagée, détruite en tout ou partie, ou rendue impropre à sa destination, par une catastrophe naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'article 91-29° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

*Les aides à la reconstruction du logement ci-après définies sont accordées aux ménages éligibles et pour les constructions définies par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application.*

*La mise en œuvre du dispositif d'aides à la reconstruction du logement ainsi institué est conditionnée à l'adoption de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle et indiquant les communes et événements concernés.*

*L'opérateur public est chargé de la mise en œuvre du dispositif d'aides à la reconstruction du logement ainsi institué dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Article LP 61-2. – Conditions d'éligibilité*

*Pour bénéficier des aides à la reconstruction du logement, les pétitionnaires doivent remplir les conditions suivantes :*

*I- Conditions relatives aux ménages :*

*Sont éligibles les ménages dont le R.M.M. est inférieur à un plafond déterminé, pour chaque type d'aide, par un arrêté pris en conseil des ministres.*

*II- Conditions relatives à la propriété et à l'occupation du bien :*

*Sont éligibles au présent dispositif :*

- a) Les propriétaires occupant, à titre de résidence principale, un immeuble d'habitation construit sur un terrain lui appartenant ou sur lequel il a le droit de construire ; et sinistré par l'événement de calamité naturelle ;*
- b) Les ménages tiers occupant à titre de résidence principale et avec l'autorisation dudit propriétaire, l'immeuble d'habitation sinistré par l'événement de calamité naturelle.*

*III- Conditions relatives aux immeubles sinistrés :*

- a) Les immeubles sinistrés visés par le présent titre sont les constructions immobilières (clos et couverts inclus) à usage principal d'habitation constituant la résidence principale des ménages et occupants visés aux I et II ci-dessus.*
- b) En outre, l'immeuble sinistré :*
  - doit être situé dans la zone déterminée dans l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ;*
  - doit avoir fait l'objet d'une déclaration de sinistre portant exclusivement sur l'immeuble ou d'un recensement de sinistre par le Plan de Secours Communal de la commune sur lequel il est implanté.*
- c) Ne peuvent bénéficier du dispositif d'aides du présent titre :*
  - les installations et constructions annexes attenantes ou non tels qu'appentis, abris de toute nature, non affectées à un usage d'habitation principale ;*
  - les immeubles affectés à d'autres usages que celui de l'habitation principale, tels que les locaux commerciaux ou d'exploitation et les résidences secondaires ;*
  - les ouvrages divers, tels que les pontons, les murs de soutènements, les éléments constitutifs des réseaux et les voiries, à l'exception des éléments strictement nécessaires à l'implantation du logement.*

*Article LP 61-3. – Dispositif des aides à la reconstruction du logement*

*Dans la limite des crédits disponibles et affectés à cet usage au budget de la Polynésie française, l'aide accordée prend la forme d'une aide à la reconstruction du logement.*

*Cette aide à la reconstruction consiste soit en une aide en nature, soit en une aide financière individuelle attribuée au ménage éligible sous forme de subvention accordée pour :*

- I- L'implantation d'une nouvelle construction à usage d'habitation, livrée clés en mains et conforme au modèle type de construction de l'opérateur public, correspondant à la situation familiale des ménages occupant l'immeuble sinistré lorsque l'immeuble d'habitation a été totalement sinistré ou est inhabitable.*

*II- La fourniture de matériaux de construction pour la remise en état, partielle ou totale de l'immeuble lorsque l'immeuble d'habitation a été partiellement sinistré.*

*III- Dans l'hypothèse où, compte tenu du nombre de ménages occupant l'immeuble sinistré, la reconstruction à l'identique perpétuerait une situation de sur-occupation, les ménages tiers occupants pourront solliciter le bénéfice d'une nouvelle construction à la condition d'être éligibles selon les conditions prévues à l'article LP 61-2 ci-dessus et de disposer des droits sur une assise foncière constructible. Est considérée comme situation de sur-occupation du logement, la cohabitation au sein du logement de plusieurs ménages qui, compte tenu de la surface du logement et du nombre de personnes composant les ménages, n'est pas satisfaisante au regard de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité des ménages et du logement.*

*IV- En l'absence d'assise foncière constructible ou si l'assise initiale est classée inconstructible, il sera procédé au relogement temporaire des occupants, dans l'attente de recherche d'un foncier constructible appartenant aux occupants ou de l'obtention d'un logement selon le régime général des aides au logement défini au Titre IV de la présente délibération.*

*V- Les aides sont attribuées en tenant compte des indemnisations d'assurance perçues par le ménage en réparation du sinistre.*

*Un arrêté pris en conseil des ministres précise :*

- la nature des renseignements et documents justificatifs requis pour l'obtention des aides à la reconstruction du logement ;*
- le coût plafond de chaque type d'aide à la reconstruction du logement ;*
- les modalités et conditions de mise en œuvre de chaque type d'aide à la reconstruction du logement.*

*Article LP 61-4. – Recensement des sinistres et constitution des dossiers de demandes d'aide à la reconstruction du logement*

*Lors de la survenance d'un événement de calamité naturelle, l'opérateur public procédera, dans les meilleurs délais possibles, aux opérations matérielles de recensement des sinistres.*

*Un formulaire de recensement de sinistre est établi par l'opérateur public en présence des ménages concernés ou des représentants de ceux-ci.*

*À cette fin, l'opérateur public procède, avec l'accord des propriétaires, à toute visite. Il effectue toute investigation, toute enquête, toute évaluation permettant de définir la description du sinistre, un état estimatif du dommage, la nature et la consistance de l'aide publique à laquelle le demandeur peut prétendre.*

*L'opérateur public établit la liste des demandeurs éligibles au bénéfice de l'aide en matériaux de constructions, après vérification des conditions prévues à l'article LP 61-2.*

*Après vérification du respect des conditions prévues à l'article LP 61-2 et la fourniture par les pétitionnaires des documents nécessaires, l'opérateur établit un rapport sur les demandes d'aides à la reconstruction.*

*Article LP 61-5. – Modalités d'octroi de l'aide à la reconstruction du logement*

*Les demandes d'aides à la reconstruction du logement dûment remplies par les pétitionnaires sont traitées selon la procédure d'urgence visée à l'article 50 de la présente délibération.*

*Article LP 61-6. – Conditions d'utilisation de l'aide à la reconstruction du logement*

*Les bénéficiaires des aides à la reconstruction du logement prévues par le présent titre devront se conformer aux obligations de l'article 43 de la présente délibération.*

*En outre, ils devront permettre et faciliter les opérations de contrôle de l'utilisation de l'aide obtenue, et sera tenu de fournir ou tenir à disposition tous documents nécessaires à ces opérations.*

*Lorsque l'aide à la reconstruction du logement porte sur le remplacement du bien immeuble sinistré par une nouvelle construction, il n'est procédé à sa mise en œuvre effective que sur présentation par son bénéficiaire des autorisations administratives requises en matière de travaux immobiliers.*

**Article LP 61-7. – Caducité de l'aide à la reconstruction du logement**

*L'aide publique est caduque de plein droit si au terme d'un délai de deux années suivant la date de son attribution elle n'a pu être effectivement mise en œuvre pour un motif quelconque tenant à son bénéficiaire ou, de manière générale, à une cause non imputable à l'opérateur public ou à la Polynésie française.*

**Article LP 61-8. – Remboursement de l'aide à la reconstruction du logement**

*Le remboursement intégral de l'aide à la reconstruction du logement est exigé en cas de :*

- *fraude ou de fausse déclaration ;*
- *violation des obligations mentionnées à l'article LP 61-6 ;*
- *utilisation de l'aide non conforme à sa destination.*

**Article LP 61-9. – Dispositions diverses et transitoires**

*Les personnes éligibles aux présents dispositifs, sinistrées par les calamités naturelles constatées par l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015, l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017, l'arrêté n° 100 CM du 6 février 2017, l'arrêté n° 227 CM du 8 mars 2017, l'arrêté n° 590 CM du 10 mai 2017, l'arrêté n° 1175 CM du 21 juillet 2017 et l'arrêté n° 1361 CM du 17 août 2017 et n'ayant bénéficié d'aucune aide à la reconstruction de leur logement pourront soumettre une demande d'aide à la reconstruction du logement dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n°XXXX du XXXX portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle. »*

**Article LP 17.-** L'article 63 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 mars 2018.

*La secrétaire,*  
Loïs SALMON-AMARU.

*Le président,*  
Marcel TUIHANI.

**Travaux préparatoires :**

- Avis n° 105/CESC du 19 janvier 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 180 CM du 15 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 23 février 2018 ;
- Rapport n° 28-2018 du 23 février 2018 de M<sup>me</sup> Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 mars 2018 ;

TEXTE ADOPTE n° 2018-13 LP/APF du 13 mars 2018 de la loi du pays portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal.

NOR : TRA1700489LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** À la section 1 du chapitre I du titre I du livre II de la partie I relative aux dispositions générales du contrat de travail, il est inséré après l'article Lp. 1211-1, un article Lp. 1211-1-1 ainsi rédigé :

*« Article Lp. 1211-1-1 : Toute personne occupée, moyennant rémunération, au service d'une entreprise ou d'une personne physique ou morale est présumée bénéficier d'un contrat de travail.*

*Cette présomption ne peut être levée que si les modalités d'exécution et de rémunération de la prestation attestent à la fois de :*

1. *L'indépendance économique du prestataire, caractérisée par l'absence de caractère exclusif de sa relation au donneur d'ordre et sa capacité à vendre, simultanément ou consécutivement, les produits ou services qu'il propose par ses moyens propres à différents clients dans le cadre de relations commerciales ;*
2. *L'inexistence d'autorité hiérarchique du donneur d'ordre ;*
3. *L'absence de lien de subordination juridique du prestataire à l'égard du donneur d'ordre. »*

**Article LP 2.-** À la section 4 du chapitre I du titre I du livre VI de la partie V relative à l'obligation et à la solidarité financière du donneur d'ordre, l'article Lp. 5611-8 est ainsi modifié :

- 1) au premier alinéa, les mots : *« au moins égal »* sont remplacés par les mots : *« atteignant un seuil qui ne peut être inférieur »* ;
- 2) le deuxième alinéa est modifié et il est inséré *in fine* un troisième alinéa ainsi rédigés :

*« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de l'obligation déterminée au premier alinéa, les modalités de cette obligation et de ses vérifications.*

*Les modalités du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus avec les entreprises de travail temporaire. »*

**Article LP 3.-** L'article Lp. 5612-1 du chapitre II du titre I du livre VI de la partie V relatif au marchandage est ainsi modifié :

*« Article Lp. 5612-1 : Est interdite toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne par rapport aux salariés de l'entreprise utilisatrice, ou pour l'entreprise utilisatrice d'éluider l'application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles du travail. »*

**Article LP 4.-** Après le chapitre II du titre I du livre VI de la partie V relatif au marchandage, il est inséré un chapitre III intitulé « Le prêt de main-d'œuvre » ainsi rédigé :

*« Chapitre III : Le prêt de main-d'œuvre*

*« Section 1 : Interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif*

*Article Lp. 5613-1 : Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main-d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code.*

*Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.*

## **Section 2 : Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif**

**Article Lp. 5613-2 :** *Le salarié d'une entreprise, dite entreprise d'origine, peut, avec son accord, être mis à la disposition, sans but lucratif, d'une autre entreprise, dite entreprise utilisatrice, pour une durée maximale de six mois, renouvellement compris.*

*En cas de refus du salarié, il ne peut faire l'objet d'aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement.*

*À l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise d'origine ainsi que tous les droits attachés à son contrat, y compris sa rémunération.*

**Article Lp. 5613-3 :** *La mise à disposition n'est autorisée que dans les cas suivants :*

- 1. Impossibilité de recruter sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences ;*
- 2. Dispositions prévues par la réglementation, imposant notamment de recourir aux services d'un salarié disposant d'une habilitation ou d'un agrément spécifique.*

*Dans le 1<sup>er</sup> cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions du présent chapitre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée.*

**Article Lp. 5613-4 :** *La mise à disposition du salarié n'entraîne aucune diminution de salaire.*

*Sa rémunération ne peut être inférieure à celle que perçoit dans l'entreprise utilisatrice un salarié de qualification équivalente pour le même poste.*

*Le salarié bénéficie des dispositions conventionnelles les plus favorables appliquées par l'entreprise d'origine et l'entreprise utilisatrice.*

*La mise à disposition du salarié ne suspend pas la détermination de son ancienneté dans l'entreprise d'origine.*

*Le salarié mis à disposition n'est pas relevé de la protection couvrant, le cas échéant, son mandat représentatif.*

**Article Lp. 5613-5 :** *L'entreprise d'origine ne facture à l'entreprise utilisatrice que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés au salarié.*

*Pour chaque salarié mis à disposition, est conclue une convention bipartite entre l'entreprise d'origine et l'entreprise utilisatrice.*

*Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu de la convention.*

*Cette convention est tenue à disposition des agents chargés du contrôle en matière de travail illégal.*

*Le salarié signe un avenant à son contrat de travail, précisant la durée de la mise à disposition, le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires de travail et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.*

**Article Lp. 5613-6 :** *Les modalités de calcul pour la détermination de l'effectif de l'entreprise utilisatrice sont fixées par les articles Lp. 1112-3 et Lp. 1112-4.*

*Les articles Lp. 1232-28 et Lp. 1232-30 sont applicables au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.*

*Article Lp. 5613-7 : Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise d'origine. Si le salarié a fait l'objet d'un examen médical d'embauche ou d'un suivi médico-professionnel pour un emploi similaire, réalisé moins de 12 mois avant la mise à disposition et qu'aucune inaptitude n'a été reconnue, il ne bénéficie pas d'un nouvel examen.*

*Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la santé au travail, le prêt de main-d'œuvre s'accompagne au préalable d'un avis d'aptitude au poste délivré par le médecin de travail de l'entreprise utilisatrice.*

*Article Lp. 5613-8 : Le comité d'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel des entreprises d'origine et utilisatrice sont consultés préalablement à la mise en œuvre de tout prêt de main-d'œuvre sans but lucratif.*

*Article Lp. 5613-9 : Le nombre de salariés pouvant faire l'objet d'un prêt de main-d'œuvre sans but lucratif par une entreprise d'origine et le nombre de salariés pouvant être reçus par une entreprise utilisatrice sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'effectif total de l'entreprise et dans la limite maximale de cinq salariés. Le calcul de l'effectif des entreprises se fait en application des dispositions prévues au chapitre II du titre I du livre I de la partie I relatif au calcul des seuils d'effectifs.*

*Article Lp. 5613-10 : La mise à disposition du salarié ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.*

*Il ne peut être fait appel au prêt de main-d'œuvre pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif dans l'entreprise utilisatrice.*

*Article Lp. 5613-11 : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mises à disposition de salarié effectuées au bénéfice de personnes morales à but non lucratif. »*

**Article LP 5.-** Le chapitre I du titre II du livre VI de la partie V relatif aux sanctions administratives est ainsi modifié :

- 1) À l'article Lp. 5621-1, les mots : « à l'article Lp. 5612-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1 » ;
- 2) Après l'article Lp. 5621-2, il est ajouté trois articles ainsi rédigés :

*« Article Lp. 5621-3 : Le fait de ne pas communiquer aux agents chargés du contrôle de la lutte contre le travail illégal, tout document nécessaire à l'accomplissement de ce contrôle est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP.*

*Article Lp. 5621-4 : Les infractions aux dispositions de l'article Lp. 5613-4 sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP.*

*L'amende administrative est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement.*

*Article Lp. 5621-5 : Le cocontractant qui n'adresse pas au donneur d'ordre les documents lui permettant d'opérer les vérifications prévues à l'article Lp. 5611-8 et précisées par arrêté pris en conseil des ministres est sanctionné par une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP. »*

**Article LP 6.-** Le chapitre II du titre II du livre VI de la partie V relatif aux sanctions pénales est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa de l'article Lp. 5622-1, les mots : « *d'un an* » sont remplacés par les mots : « *de deux ans* » ;
- 2) Au premier alinéa de l'article Lp. 5622-2, les mots : « *deux ans* » sont remplacés par les mots : « *quatre ans* » ;
- 3) À l'article Lp. 5622-4, après les mots : « *à l'article Lp. 5611-6,* », sont ajoutés les mots : « *de ne pas remplir ces obligations,* » ;
- 4) À l'article Lp. 5622-5, premier alinéa, les mots : « *à l'article Lp. 5612-1 est puni d'un emprisonnement d'un an* » sont remplacés par les mots : « *aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1 est puni d'un emprisonnement de deux ans* » ;
- 5) À l'article Lp. 5622-5, deuxième alinéa, les mots : « *à l'article Lp. 5612-1, le tribunal en outre* » sont remplacés par les mots : « *aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1, le tribunal peut en outre* »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 mars 2018.

*La secrétaire,*  
Loïs SALMON-AMARU.

*Le président de séance,*  
René TEMEHARO.

---

**Travaux préparatoires :**

- Avis n° 89/CESC du 17 août 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2321 CM du 4 décembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 10 janvier 2018 ;
  - Rapport n° 11-2018 du 23 janvier 2018 de M<sup>me</sup> Sylvana PUHETINI et M<sup>me</sup> Armelle MERCERON, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 13 mars 2018 ;
-

**TEXTE ADOPTÉ n° 2018-14 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays  
portant modification du code polynésien des marchés publics.**

*NOR : SGG1820501LP-4*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP I.-** L'article LP 123-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

*« II – Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics attribués par une personne morale soumise au présent code à une autre personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° Les deux personnes morales sont soumises au contrôle analogue d'un même acheteur public ;*

*2° La personne morale à laquelle est attribué le marché public ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi ou les règlements qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. » ;*

2°) Le II devient le III.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018.

*La secrétaire,*  
Loïs SALMON-AMARU.

*Le président,*  
Marcel TUIHANI.

---

**Travaux préparatoires :**

- Arrêté n° 246/CM du 23 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 2 mars 2018 ;
  - Rapport n° 34-2018 du 2 mars 2018 de Madame Dylma ARO, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 14 mars 2018 ;
-

**TEXTE ADOPTE n° 2018-15 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.**

NOR : DAE1700621LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** L'article LP 200-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article LP 200-2.- Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante - Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante.*

*Ces abus peuvent notamment consister :*

- 1° *En refus de vente ;*
- 2° *En ventes liées ;*
- 3° *En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ;*
- 4° *En pratiques discriminatoires ou déloyales ;*
- 5° *En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;*
- 6° *En accords de gamme ;*
- 7° *En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial. »*

**Article LP 2.-** L'article LP 200-3 est supprimé.

**Article LP 3.-** À l'article LP 200-4, les mots « *les articles LP 200-1 à LP 200-3* » sont remplacés par les mots « *les articles LP 200-1 et LP 200-2* ».

**Article LP 4.-** L'article LP 200-5 est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article LP 200-5.- Exclusion du champ des prohibitions*

*Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques :*

- 1° *Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ;*
- 2° *Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.*

*Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. »*

**Article LP 5.-** L'article LP 310-2 du code de la concurrence est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au 1° du I, après les mots « *chiffre d'affaires total hors taxes* » sont insérés les mots « *réalisé en Polynésie française* ».

II.- Au 2° du I, après le mot « *individuellement* », sont insérés les mots « *en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés* ».

III.- Au 1° du II, après les mots « *chiffre d'affaires total hors taxes* » sont insérés les mots « *réalisé en Polynésie française* ».

IV.- Au 2° du II, après le mot « *individuellement* » sont insérés les mots « *en Polynésie française dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés.* »

**Article LP 6.-** L'article LP 310-4 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « *ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article LP 310-7-1, celui du Président de la Polynésie française* » ;

II.- Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « *L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.* » ;

III.- Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « *La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité polynésienne de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération.* »

**Article LP 7.-** L'article LP 310-5 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Au paragraphe II, il est inséré après le deuxième alinéa, un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'Autorité polynésienne de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I du présent article lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer dès sa survenance d'un fait nouveau, qui aurait dû être notifié s'il s'était produit avant une notification au sens de l'article LP 310-3, ou ont manqué de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié la suspension.* » ;

II.- Le paragraphe IV est modifié ainsi qu'il suit :

« *IV.- Si l'Autorité polynésienne de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le Président de la Polynésie française. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au Président de la Polynésie française par le I de l'article L. 310-7-1.* » ;

III.- Il est inséré un paragraphe V rédigé ainsi qu'il suit :

« *V.- La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise dans les sept jours ouvrés au Président de la Polynésie française.* »

**Article LP 8.-** Au premier alinéa de l'article LP 310-6 les mots « *ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* » sont supprimés.

**Article LP 9.-** Après l'article LP 310-7 du code de la concurrence, il est inséré un article LP 310-7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 310-7-1.- Pouvoir d'évocation du Président de la Polynésie française*

I.- *Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-5, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7 ;*

II.- *Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-7, le Président de la Polynésie française peut évoquer l'affaire pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.*

*Le Président de la Polynésie française statue alors sur l'opération en cause après agrément du conseil des ministres dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de l'évocation de l'affaire.*

*Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le Président de la Polynésie française à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou la pérennisation de l'emploi.*

*Lorsqu'en vertu du présent II le Président de la Polynésie française évoque une décision de l'Autorité, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.*

*Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité.*

*Si le Président de la Polynésie française estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article LP 310-8. »*

**Article LP 10.-** Le IV de l'article LP 310-8 du code de la concurrence est ainsi modifié :

I.- Au 2°, après les mots « *prescriptions ou engagements* » sont ajoutés les mots « *figurant dans la décision.* » ;

II.- Il est ajouté un 3° rédigé ainsi qu'il suit :

*« 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée. »*

**Article LP 11.-** L'article LP 310-9 est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article LP 310-9.- Cas d'exploitation abusive d'une position dominante*

*L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre. »*

**Article LP 12.-** L'article LP 320-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article LP 320-1.- Définition des opérations concernées*

*Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :*

- 1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup> ;*
- 2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m<sup>2</sup> ;*
- 3° Tout changement d enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;*

4° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup> sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP 310-1 et LP 310-2. »

**Article LP 13.-** Au premier alinéa de l'article LP 320-3, les mots « ou une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique » sont supprimés.

**Article LP 14.-** L'article LP 610-3 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-3.- Incompatibilités. Règles déontologiques.

I.- Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :

- 1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;
- 2° Chefs d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux dernières années précédentes ;
- 3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;
- 4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;
- 5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;
- 6° Privation des droits civils et politiques.

II.- Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

III.- Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics. Un arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité détermine les autres activités incompatibles avec les fonctions de membre du collège.

IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

- 1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;
- 2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;
- 3° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

V.- La Polynésie française est tenue de protéger les membres et agents de l'Autorité contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

**Article LP 15.-** Au 4° de l'article LP 610-4 les mots « *résultant des III à V* » sont remplacés par les mots « *résultant des II à IV* ».

**Article LP 16.-** L'article LP 610-9 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article LP 610-9.- Rapport public annuel*

*L'Autorité adresse chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :*

- 1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;*
- 2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;*
- 3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :  
 – par corps ou métier ;  
 – par catégorie ;  
 – par position statutaire pour les fonctionnaires ;*
- 4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.*

*Le rapport d'activité est rendu public. »*

**Article LP 17.-** L'article LP 610-11 du code de la concurrence est modifié ainsi qu'il suit :

*« Article LP 610-11.- Règlement intérieur*

*L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française. »*

**Article LP 18.-** Au 1° de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, après les mots « *des restrictions* » sont ajoutés les mots « *quantitatives et géographiques* ».

**Article LP 19.-** À l'article LP 620-6 du code de la concurrence, la référence à l'article « *L. 310-7* » est remplacée par la référence « *LP 310-7* ».

**Article LP 20.-** À l'article LP 620-7, les mots « *des articles LP 200-1 à LP 200-3* » sont remplacés par les mots « *des articles LP 200-1 et LP 200-2* ».

**Article LP 21.-** L'article LP 630-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « *et observatoire des concentrations* » sont supprimés et le chiffre « *I* » est supprimé ;

II.- Le II est supprimé.

**Article LP 22.-** L'article LP 641-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au troisième alinéa du I, les mots « aux articles LP 200-1 à LP 200-3 » sont remplacés par les mots « aux articles LP 200-1 et LP 200-2 » ;

II.- Au cinquième alinéa du I, après les mots « chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots « hors taxes » ;

III.- Au premier alinéa du II, après les mots « chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots « hors taxes » et après les mots « journalier moyen » sont ajoutés les mots « réalisé en Polynésie française » ;

IV.- Au deuxième alinéa du IV, après les mots « chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots « hors taxes » ;

V.- Il est ajouté un VI rédigé ainsi qu'il suit :

*« VI.- Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. À la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. »*

**Article LP 23.-** L'article LP 641-3 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article LP 641-3.- Sanction des abus de position dominante réitérés. – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues au I de l'article LP. 641-2.*

*Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante, ou ont conduit à constater un nouvel abus de position dominante, l'Autorité peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces pour faire cesser l'abus de position dominante si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée. »*

**Article LP 24.-** Les dispositions des articles LP 5 à LP 13 ne sont applicables qu'aux dossiers notifiés à l'Autorité polynésienne de la concurrence ou déclarés complets postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence est publié dans les conditions définies à l'article LP 17 dans le délai de quatre mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018.

La secrétaire,  
Loïs SALMON-AMARU.

Le président de séance,  
René TEMEHARO.

**Travaux préparatoires :**

- Avis n° 106/CESC du 19 janvier 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 164 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Rapport n° 35-2018 du 2 mars 2018 de Mesdames Virginie BRUANT et Armelle MERCERON rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2018 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2018-16 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays  
relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public.**

*NOR : ENR1722226LP-4*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.- Définition des provisions pour renouvellement**

Les provisions pour renouvellement des immobilisations prévues au Plan Comptable Général (PCG) applicable en Polynésie française sont l'une des conséquences au plan comptable et financier de l'obligation de renouvellement des biens nécessaires au service public qui pèse sur les délégataires de service public.

Les provisions pour renouvellement ont pour objet de couvrir le différentiel de coût, s'il est positif, entre le bien qui sera renouvelé et la part du bien initial financée par le délégataire.

Elles couvrent uniquement le différentiel de coût, entre deux périodes, pour des biens identiques.

Les provisions pour renouvellement n'ont pas pour objet de couvrir le coût total du bien à renouveler en valeur de renouvellement. Dans le cas où le renouvellement ne porte pas sur un bien strictement identique, il y a lieu d'apprécier la part d'améliorant. Cette part d'améliorant n'est pas couverte par la provision de renouvellement.

La notion de biens identiques s'entend d'un bien ayant la même fonction au regard du service rendu compte tenu de l'obligation d'adapter le service public aux circonstances nouvelles de fait et de droit, notamment aux mutations technologiques.

Les provisions pour renouvellement constituent une dette du délégataire vis-à-vis de l'autorité délégante.

Les provisions pour renouvellement ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de produire un revenu distribuable pour le délégataire de service public.

À l'échéance du contrat de délégation de service public, le solde des provisions pour renouvellement non utilisé est restitué à l'autorité délégante qui en dispose dans l'intérêt des usagers du service public.

**Article LP 2.- Modalités de constitution des provisions pour renouvellement**

Les dotations aux provisions pour renouvellement sont réalisées bien par bien.

L'inscription des dotations aux provisions pour renouvellement n'est envisageable que dans le cadre d'un programme de renouvellement préalablement validé par l'autorité délégante.

Le calcul de la provision est effectué avec une approximation suffisante en fonction des données disponibles à la clôture de l'exercice. Le coût de remplacement est, en principe, égal au prix de marché ou « prix-catalogue » à la clôture de l'exercice majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien.

**Article LP 3.- Modalités d'utilisation des provisions pour renouvellement**

Les provisions pour renouvellement sont utilisées conformément à leur destination mentionnée à l'article LP 1 et dans le cadre des programmes de renouvellement mentionnés à l'article LP 2.

La provision pour renouvellement utilisée constitue un financement de l'autorité délégante et est maintenue au bilan aux droits du concédant, afin d'éviter un appauvrissement du patrimoine de la délégation.

**Article LP 4.- Déductibilité fiscale des provisions de renouvellement**

Il est créé au code des impôts un article LP.119-5 ainsi rédigé :

*« Les provisions pour renouvellement des immobilisations régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n° ... du ... relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public sont déductibles, à la clôture de l'exercice, sous réserve qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice concerné et qu'elles figurent sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats.*

*À l'issue de la date prévisionnelle de renouvellement du bien prévue dans le programme de renouvellement, les dotations pratiquées ne sont plus déductibles. »*

**Article LP 5.- Provisions pour renouvellement devenues sans objet**

Lorsqu'une provision pour renouvellement n'a plus d'objet, elle est par défaut conservée au passif du bilan du délégataire aux droits du concédant et elle est reversée en fin de contrat à l'autorité délégante.

Toute provision pour renouvellement ne satisfaisant pas aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article LP 3 est réputée sans objet. Il en va de même des sur-dotations de provisions pour renouvellement.

Les produits nets liés au placement de la trésorerie correspondant à ces provisions sans objet sont intégralement reversés aux droits du concédant.

À tout moment, l'autorité délégante peut renoncer à tout ou partie de sa créance. Dans ce cas l'extinction du passif est possible par une baisse équivalente des produits acquis au délégataire.

**Article LP 6.- Dispositions finales et transitoires**

I. – Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux contrats en cours à compter des exercices comptables clos en 2018.

Lesdits contrats sont mis en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays dans un délai maximum de six (6) mois à compter de son entrée en vigueur.

À cet effet, les délégataires de service public doivent notamment évaluer les provisions pour renouvellement constituées avant cette entrée en vigueur selon les modalités de la présente loi du pays et justifier de leur bien fondé à l'aune d'un programme de renouvellement qui doit faire l'objet d'une validation par l'autorité délégante.

II. – Le montant des provisions pour renouvellement constituées avant la présente loi du pays, dont l'évaluation mentionnée au I montre qu'elles sont devenues sans objet, abonde un fonds de travaux créé pour chaque délégation dont le fonctionnement est précisé au point III.

III. – La participation du fonds de travaux au financement d'un actif est considérée comme un apport de l'autorité délégante.

Si ce fonds de travaux est utilisé pour le financement d'actifs inclus dans le périmètre du contrat, la baisse des charges d'amortissement induite par cet apport donne lieu à un reversement en fin de contrat des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du délégant.

Si le fonds de travaux est utilisé pour le financement d'actifs étendant le périmètre du contrat, cette utilisation doit être préalablement validée par l'autorité délégante ainsi que par la commission de délégation de service public prévue par les lois du pays et faire l'objet d'un avenant au contrat de délégation du service public.

À l'échéance du contrat, la quote-part des biens financés par le fonds de travaux est remise gratuitement à l'autorité délégante. L'éventuel solde du fonds est restitué à l'autorité délégante.

La trésorerie du fonds est conservée sur un compte bancaire dédié, inutilisable à d'autres fins que celles prévues au présent article. Néanmoins leur placement en valeurs mobilières est admis sous réserve de l'accord de l'autorité concédante, le produit net issu de ce placement venant intégralement abonder le fonds.

À tout moment, l'autorité délégante peut renoncer à tout ou partie de sa créance. Dans ce cas l'extinction du passif est possible par une baisse équivalente des produits acquis au délégataire.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018.

*La secrétaire,*  
Lois SALMON-AMARU.

*Le président,*  
Marcel TUIHANI.

**Travaux préparatoires :**

- Lettre de saisine n° 127/CESC/2018 du 26 janvier 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 171 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 2 mars 2018 ;
- Rapport n° 33-2018 du 2 mars 2018 de M. Antonio Perez, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2018 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2018-17 LP/APF du 14 mars 2018 de la loi du pays  
portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.**

*NOR : DRH1820192LP-4*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Article LP 1.-** Le premier alinéa de l'article LP 1111-2 du code du travail de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Sauf dispositions contraires, le présent code ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. »*

**TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Article LP 2.-** Il est inséré au Titre II de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, un chapitre IX *ter* intitulé : « Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail » dont les dispositions sont les suivantes :

*« Article 93-10.- Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code.*

**Article 93-11.-** Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :

- employeur « La Polynésie française ou ses établissements publics à caractère administratif » ;
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « Tout agent public quel que soit son statut » ;
- médecin du travail « Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ».

**Article 93-12.-** Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

*Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail.*

*Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions.*

*Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.*

*Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective.*

*Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur.*

*Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail.*

*Les membres des comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.*

**Article 93-13.-** *Un représentant du personnel des agents de droit privé, s'il y a lieu, siège au sein de chaque comité technique paritaire autonome ou central lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

*Dans ce cas et conformément au principe de parité établi à l'article 51, le Président de la Polynésie française désigne, en sus des représentants de l'administration déjà membres du comité technique paritaire, un autre représentant de l'administration parmi les agents du service ou du groupe de services auprès duquel est créé le comité technique paritaire.*

**Article 93-14.-** *Le représentant du personnel des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires lorsqu'ils exercent les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par un collège constitué des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française composant un comité technique paritaire autonome ou un comité technique paritaire central.*

*Ce représentant est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail.*

*Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.*

*La désignation de ce représentant du personnel et de son suppléant intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine des délégués du personnel élus par le président du comité technique paritaire à cet effet.*

*Une copie du procès-verbal de la réunion relative à sa désignation est transmise à la Direction générale des ressources humaines et à la Direction du travail.*

**Article 93-15.-** *Le représentant du personnel des agents de droit privé visé aux articles 93-13 et 93-14 ci-dessus est désigné pour siéger au sein du comité technique paritaire lorsqu'il exerce les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pendant la durée de son mandat de délégué du personnel. Toutefois, si la durée de son mandat de délégué du personnel expire avant la fin du mandat du comité technique paritaire dont il relève, un nouveau représentant du personnel des agents de droit privé est désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14.*

**Article 93-16.-** *Lorsqu'il participe aux réunions des comités techniques paritaires pour examiner des questions relatives aux problèmes de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions visées à l'article 93-14 prend part aux débats et a voix délibérative.*

*Son suppléant peut assister aux séances du comité technique paritaire et prend part aux débats en l'absence du titulaire. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'il remplace.*

**Article 93-17.-** *Le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14 ci-dessus bénéficie des autorisations d'absence prévues à l'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française pour lui permettre de participer aux séances du comité technique paritaire lorsqu'il traite des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.*

**Article 93-18.-** *Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de :*

- 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ;*

- 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ;
- 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;
- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ;
- 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents.

*Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel. »*

**Article LP 3.-** La Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif disposent d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article LP 4121-5 du code du travail de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018.

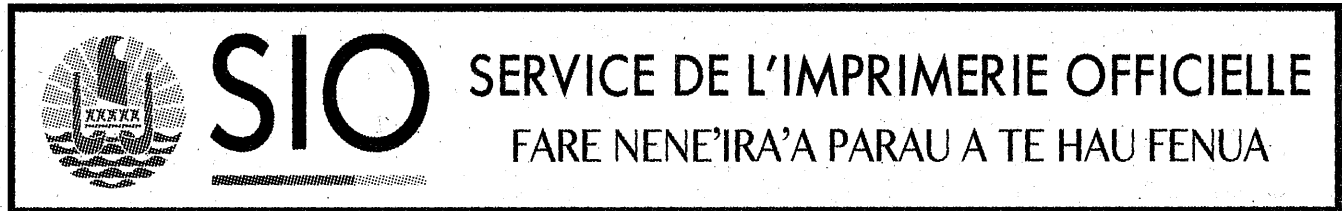
*La secrétaire,*  
Loïs SALMON-AMARU.

*Le président,*  
Marcel TUIHANI.

---

**Travaux préparatoires :**

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 22 septembre 2017 ;
  - Arrêté n° 173 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
  - Rapport n° 37-2018 du 2 mars 2018 de Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 14 mars 2018 ;
-



Calendrier de réception des annonces pour publication  
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2018

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
<b>MARDI</b>	<b>JEUDI à 11 h de la semaine précédente</b>
<b>VENDREDI</b>	<b>MARDI à 11 h de la semaine en cours</b>

*SAUF pour les numéros suivants :*

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers <sup>(1)</sup>	Fêtes légales 2018
N°	Date		
<b>1</b>	Mardi 2 janvier	<b>Mercredi 27 décembre à 11 h</b>	Lundi 1 <sup>er</sup> janvier (Jour de l'an)
<b>19</b>	Mardi 6 mars	<b>Mercredi 28 février à 11 h</b>	Lundi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
<b>26</b>	Vendredi 30 mars	<b>Lundi 26 mars à 11 h</b>	Vendredi 30 mars (Vendredi saint)
<b>27</b>	Mardi 3 avril	<b>Mercredi 28 mars à 11 h</b>	Lundi 2 avril (Lundi de Pâques)
<b>35</b>	Mardi 2 mai	<b>Mercredi 25 avril à 11 h</b>	Mardi 1 <sup>er</sup> mai (Fête du travail)
<b>37</b>	Mardi 8 mai	<b>Mercredi 2 mai à 11 h</b>	Mardi 8 mai (Victoire)
<b>38</b>	Vendredi 11 mai	<b>Jeudi 3 mai à 11 h</b>	Jeudi 10 mai (Ascension)
<b>39</b>	Mardi 15 mai	<b>Mercredi 9 mai à 11 h</b>	Jeudi 10 mai (Ascension)
<b>41</b>	Mardi 22 mai	<b>Mercredi 16 mai à 11 h</b>	Lundi 21 mai (Pentecôte)
<b>52</b>	Vendredi 29 juin	<b>Lundi 25 juin à 11 h</b>	Vendredi 29 juin (Fête de l'Autonomie)
<b>66</b>	Vendredi 17 août	<b>Lundi 13 août à 11 h</b>	Mercredi 15 août (Assomption)
<b>88</b>	Vendredi 2 novembre	<b>Lundi 29 octobre à 11 h</b>	Jeudi 1 <sup>er</sup> novembre (Toussaint)
<b>103</b>	Mardi 25 décembre	<b>Mercredi 19 décembre à 11 h</b>	Mardi 25 décembre (Noël)
<b>1</b>	Mardi 1 <sup>er</sup> janvier	<b>Mercredi 26 décembre à 11 h</b>	Mardi 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (Jour de l'an)

<sup>(1)</sup> Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.